
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 10 (1982)

DOI: 10.11588/fr.1982.0.51109

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ELISABETH MAGNOU-NORTIER

LA TERRE, LA RENTE ET LE POUVOIR DANS LES PAYS DE LANGUEDOC
PENDANT LE HAUT MOYEN AGE

DEUXIÈME PARTIE*

LA QUESTION DU MANSE ET DE LA FISCALITÉ FONCIÈRE EN
LANGUEDOC PENDANT LE HAUT MOYEN AGE

L'an dernier, nous avons présenté une enquête géographique et morphologique sur la *villa* languedocienne pendant le haut Moyen Age. Nous avons été conduit à cette conclusion que la *villa* ne pouvait qu'être un ressort et un produit fiscal, mais qu'un examen attentif des données concernant le manse devrait apporter à sa compréhension toute la transparence souhaitable. C'est à cet examen que nous convions maintenant le lecteur.

Il est tout à fait inutile de revenir, ne fût-ce que brièvement, sur la présentation traditionnelle que l'on a faite du manse, cellule de vie paysanne, tenure paysanne par excellence. Retenons plutôt deux études qui proposent des voies neuves à la réflexion. La mise au point la plus récente et la plus utile au médiéviste sur les problèmes fiscaux du Bas Empire vient d'être faite par Mr A. Chastagnol et l'on en retiendra en particulier son analyse du *caput* antique. Dans un article récent, Mr J. Durliat a présenté de son côté un ensemble de remarques sur le manse aux VII^e – début IX^e siècles qui prolongent très judicieusement les propos de M. Chastagnol.¹ Il rappelle – ce que beaucoup trop de médiévistes, et non des moindres, ont passé sous silence – que B. Guérard avait donné du manse une définition double: il y voyait en effet non seulement une unité d'exploitation mais aussi une unité de perception. Pour des raisons que les sources et le raisonnement justifient amplement, Mr J. Durliat rejette la

* Pour la première partie voir FRANCIA 9 (1981) p. 79–115.

Abréviations utilisées (les références des éditions ont été données dans le précédent article):

Aniane = Cartulaire d'Aniane

Beaulieu = Cartulaire de Beaulieu

Béziers = Cartulaire de Saint-Nazaire de Béziers

Conques = Cartulaire de Sainte-Foy de Conques

Gellone = Cartulaire de Gellone

Nîmes = Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes

HL = Histoire Générale de Languedoc (éd. Privat)

L G = Recueil des chartes de l'abbaye de Lagrasse (en préparation).

¹ A. CHASTAGNOL, Problèmes fiscaux du Bas Empire, dans Points de vue sur la fiscalité antique, Publ. de la Sorbonne, 1979, p. 127–140. (Il s'agit de la mise au point la plus récente et la plus claire sur la question). – J. DURLIAT, Du *caput* antique au manse médiéval, Pallas 29 (1982) p. 67–77. Nous tenons à remercier l'auteur d'avoir bien voulu nous faire bénéficier de ses conclusions importantes avant la publication.

première partie de la définition proposée pour ne garder que la seconde. Il faut, dit-il fort justement, »dissocier le manse fiscal du grand domaine« puisque les Carolingiens l'ont aussi retenu comme unité de compte pour l'impôt militaire qui pesait sur tous les hommes libres dont on évaluait la fortune en tant de manses ou fractions de manse. Et l'auteur de conclure: »Le manse avait le même avantage que le *caput*: donner à l'Etat un nombre précis d'unités fiscales, nombre par lequel on divisait le montant de l'impôt à recouvrer«.

Les sources méridionales des IX^e-XII^e siècles confirment-elles ou infirment-elles ces conclusions? Ne trouve-t-on pas des exemples précis de manses désignés par un toponyme ou parfaitement délimités, qui évoquent irrésistiblement le manse-unité d'exploitation?² Ne constate-t-on pas des écarts considérables dans les prix des manses lorsqu'ils font l'objet d'une transaction, dans les redevances dont ils sont grevés, ce qui rend apparemment bien difficile d'y voir des unités de compte d'une relative uniformité? Faut-il donc revenir, comme la plupart des médiévistes ont cru bon de le faire, à l'interprétation traditionnelle et identifier le manse à la seule exploitation d'une famille paysanne?

La documentation que nous utilisons est celle même que nous avons exploitée pour la *villa*. Elle est donc connue. Nous avons cherché à obtenir d'elle des réponses satisfaisantes sur trois questions essentielles: qui dispose des manses à cette époque? Que donne-t-on, que vend-on en fait de manse? Quel est celui *qui visus est manere* dans un manse? La conclusion s'imposera d'elle-même quand nous aurons examiné le contenu des réponses.

I. Qui dispose des manses en Languedoc pendant le haut Moyen Age?

Nous suivrons pour cette enquête le même itinéraire que pour la *villa*: nous partirons du Nîmois pour gagner ensuite le Biterrois et le Narbonnais, puis nous remonterons vers le Haut Languedoc.

En Nîmois, à côté de nombreuses donations de maisons (*casae*), terres et vignes, figurent les donations de manses. Leurs possesseurs vont nous devenir vite familiers. On rencontre, par ordre chronologique, Fredol et Guitberga à Greffuelhe (957), Amicus à Pallières (959), le sacriste Bertrand (988), Rainoard à Laugnac (993), les exécuteurs testamentaires de Gisalfred (1007) qui donnent en particulier à Notre-Dame de Nîmes »le manse majeur de la *villa* de La Malgue où le défunt vivait« avec deux condamines et deux autres manses près de Saint-Bauzille; le prêtre Guilhem (1009) et le chanoine Pons (v. 1015) qui avait acheté un manse dans la *villa* de Saint-Pons de Transy; Bernard Pelet et ses cinq fils (1020); Pierre et sa femme, donateurs d'un manse dans la *villa* de Sinsans (1031-39), acte souscrit par le prévôt Pons d'Airargues et son frère Bertrand; Rostaing, sa femme et leurs six fils (1034); le prévôt Bertrand (1039-77); Guilhem Almerad (v. 1060), Bernard Agulonis, témoin dans la

² Les exemples abondent: Nîmes, 56 (919): trois manses à Saint-Félix de Pallières *in conlaterationes et mensurationes*; 172 (1080-96): manse délimité à Coloures; Béziers, 31 (968): deux manses délimités; Gellone, 130 (1038), 199 (1140); Conques, 224 (v. 1012), 190 (mil. XI^e s.); en Rouergue et en haut Biterrois, les manses désignés par des toponymes sont très nombreux. Beaulieu, 183 (860), 54 (861), 158 (889), 59 (913), 70 (954-67).

charte de la vicomtesse Ermengarde et par ailleurs donateur en 1070 d'un manse et d'un tiers de manse; la vicomtesse Ermengarde elle-même, qui offre un manse de la *villa* Saint-Etienne d'Alvernes (1075); Pons Etienne, donateur, fin XI^e siècle, d'un manse dans la cité de Nîmes, *et habet iste mansus. VI. pecias de terra culta*; le viguier Pons enfin qui donne en 1114 à Saint-Sauveur de Caissargues *unum mansum in quo visisumus manere*.³

Cette première bien que modeste moisson permet déjà de formuler quelques observations. Les possesseurs de manses en Nîmois ne sont pas différents de ceux qui possèdent les *villae*. Chaque fois qu'il nous a été permis de le vérifier, ces possesseurs sont des membres de l'aristocratie locale. N'est-ce pas alors curieux de les voir parfois disposer d'un manse où ils vivent, ou encore où ils ont vécu? S'identifieraient-ils donc à des »tenanciers«? Comment font-ils, concrètement, pour donner un tiers de manse, question que nous avons déjà posée au sujet des partages de *villae*? Poursuivons notre enquête.

Trop peu de documents, on le sait, proviennent du Narbonnais pour que l'on puisse fonder des observations avec sérieux. Signalons seulement l'intérêt du testament de la vicomtesse de Narbonne, Adalais, en 990,⁴ dans lequel elle distribue des manses sans autre identification que la *villa* dont ils relèvent:

pour Saint-Sauveur d'Aniane, un manse dans la *villa Salmis*; pour Saint-Vincent, un manse à Cuxac d'Aude; pour Etienne et son épouse un autre manse à Cuxac d'Aude et un autre dans le bourg de Villeneuve.

La comtesse de Toulouse, Emma, agit de même quand elle déclare donner au monastère de Saint-André d'Avignon un manse de la *villa* de Caveirac, sans plus de précision.⁵ Ces manses ne sont nullement localisés dans le terroir auquel ils appartiennent. Qu'est-ce qui permettait de les identifier? Comment un bénéficiaire lointain s'assurait-il la propriété effective d'un manse de même que ses profits?

Fort peu nombreuses sont les transactions portant sur un ou plusieurs manses autour de Béziers. La plupart des chartes de Saint-Nazaire concernent des pièces de terre ou de vigne. Tout au plus une dizaine de chartes nous font-elles connaître des possesseurs de manses:⁶ l'abbé Grégoire dont le père se nomme Aldo (946), un Aldo et son épouse Sesenanda en 967, dont la charte, soussignée par Volverad et le vicomte Rainard, révèle l'appartenance à l'aristocratie; Salaco à Esclassan (968), l'évêque Bernard (972), les exécuteurs testamentaires d'Amiel (983), le vicomte Guilhem (990), Rainard Salomon (v. 1067), Pierre Raimond de Magalas (1089), Bernard de Cabrières (1091). Ici encore, aucun doute n'est permis: les possesseurs de manses appartiennent au même milieu social que les possesseurs de *villae*. Mais, comme toujours, un petit lot de chartes fait avancer la connaissance d'un pas.

Voici le cas du »manse de Golfin«. Un premier Golfin meurt en 957. Ses exécuteurs testamentaires donnent à Saint-Nazaire une part de son alleu à Colombiers. En 978 et 990, le couple Golfin et sa femme Melior concluent deux transactions avec l'évêque de Béziers Bernard: la première concerne des champs, la seconde des vignes, toujours à

³ Nîmes, n° 55, 56, 84, 87, 104, 107, 112, 120, 123, 122, 58, 151, 131, 152, 171, 202.

⁴ HL, V, 151.

⁵ HL, V, 181 (1024).

⁶ Béziers, n° 23, 30, 31, 36, 44, 75, 84, 88, 91; et HL, V, 149 et 150 (990).

Colombiers. Il y a donc de fortes chances pour que ce second Golfin soit un descendant du premier. La famille des Golfin semble bien être une famille de propriétaires alleutiers dans la *villa* de Colombiers. Or, voici qu'en 1005, un autre couple, Ictor et Beleardis, concluent à leur tour un échange avec l'évêque à Colombiers: contre d'autres manses cédés par l'évêque, ils échangent dans la *villa* deux manses avec les *casales disruptos* dont les limites sont: *manso de Ricardo, manso de Golfino, bordaria de infantes Folcrando*; dans le *terminium* de la *villa* de Colombiers, ils échangent une modifiée et demi de vigne dont une des limites n'est autre que «les vignes de Golfin». ⁷ La famille des Folcran, elle aussi, possède des terres, échange champ et vigne, et pourtant vit, semble-t-il, dans une borde. ⁸ Les Golfin et les Folcran sont-ils donc à la fois, dans le même terroir, propriétaires et tenanciers?

La même situation se reproduit à Esclassan pour Aduulf et les siens. En 968, Salaco donne à Saint-Nazaire la moitié de l'église d'Esclassan et deux manses. L'un confine «avec la terre d'Aduulf» et comprend trois terres en trois lieux-dits différents plus une vigne; l'autre, où demeurait Salomon, jouxte «le manse d'Aduulf» et compte six champs en six lieux-dits. L'année d'après, Salaco est décédé. Ses exécuteurs testamentaires se nomment Arnuste, Bernon, Bernard, Aduulf. Ils confirment la donation du défunt en faveur de Saint-Nazaire, c'est-à-dire la moitié de l'église Saint-Baudile d'Esclassan et les deux manses, dont l'un jouxte «la terre des fils de Salaco et la terre d'Aduulf», l'autre «le manse d'Aduulf». Comme à Colombiers, il s'agit à l'évidence du même personnage. Serait-il, lui aussi, à la fois propriétaire et tenancier de manse dans le même terroir? Est-ce le même Aduulf qui, vers la même époque, échange à Colombiers avec l'évêque deux vignes et un champ? Le nom est assez rare pour qu'on puisse le suggérer. ⁹

Fin XI^e – début XII^e siècle, la charte de *guirpicio et securitas* établie par Pierre Segulier de Béziers soulève une question complémentaire: le manse auquel il renonce après l'avoir tenu en viager de l'évêque Arnaud est concédé par ce même Arnaud à un nouveau bénéficiaire, Bencio. Or, la charte prévoit que si Bencio devient chanoine régulier, moine, ou bien s'il quitte sa terre natale, le manse qu'il tient reviendra *in dominio* à Saint-Nazaire. Bencio n'est certainement pas le cultivateur du manse, bien qu'il en soit le «tenancier», après Pierre Séguier de Béziers. ¹⁰

Gagnons maintenant la région au relief plus contrasté, où se sont constitués les patrimoines des abbayes d'Aniane et de Gellone. Nous y observons le même phénomène que dans la plaine du Bas Languedoc: quand ils sont identifiables, les détenteurs de manses appartiennent eux aussi aux grandes familles détentrices de *villae*. Deux hauts lignages, celui des vicomtes de Lodève et celui des vicomtes de Béziers, auxquels il faut adjoindre des membres de l'aristocratie rouergate pour la région du Causse, ont largement contribué à enrichir le patrimoine des deux abbayes. Il semblerait d'ailleurs que ce soit à partir d'eux que les lignages secondaires, de plus en plus nombreux au cours des X^e et XI^e siècles, se différencièrent en adoptant, en plus de leur nom patronymique, un toponyme.

⁷ Béziers, n° 25 (957), 42 (978), 47 (990), 53 (1005).

⁸ Ibid., n° 42, 48 et 53.

⁹ Ibid., n° 31 (968) et 41 (978).

¹⁰ Ibid., n° 121 (1096–1121).

Pour Gellone, les premiers donateurs de manses en région lodévoise paraissent se rattacher, comme les donateurs de *villae*, au lignage des vicomtes de Lodève. Leurs donations concernent la région qui entoure le château vicarial des Deux Vierges, la vallée de la Buèges, les environs de la viguerie d'Agonès.

Voici, en 930, Arman, ses fils Autran, Ildin, Bernard, Giraud, Pierre et Auger (qui est moine). Ils donnent à l'abbaye un manse et une apendarie dans le *villare* de *Malos Albergos*, sous le château des Deux Vierges. En 949, Eldeberga et ses fils, Gui et Rainald, donnent la *villa* de Saint-Julien d'Avizas (Saint-Félix de Lodez); Autran, Arnulf, Bertrand soussignent. Puis ce sont les vicomtes de Lodève Hildin et Adon (pour Odon), qui donnent deux manses et une *capmasura* successivement à Marennes (Aumes, près de Pézenas), Vendargues (près de Castries) et Alayrac (près de Sauteyrargues).¹¹ La même année, Odon, fils du vicomte Hildin, donne ce qu'il possède aux Buèges et qu'il a acheté à Arman; signent Seguin, Gifred, Matfred, Fredald, Audbert et Bernard. En 954-86, Teutbert donne pour son fils Autran, moine, quatre manses à Cambous, au sud de Saint-André de Sangonis; signent Eldoin (ou Eldin), Giraud, Rainald, Richard. C'est encore un vicomte de Lodève, Hildin, avec ses fils Ermengau, Allidulf et Odon, qui donne à Saint-Guilhem un manse près de Castries, à Teyran; signent Giraud, Seguin, Etienne. Vers 986, le moine Seguin et ses frères Ansemundus, Bernard, Leotard, Fredol et Pierre, donnent le manse de la Rouvière en présence de l'abbé Rainald, de Richard, Gifred et Riculf, donation confirmée quelques années plus tard par Bernard Niger.¹² Les noms Arman, Ildin ou Eldin, Autran, Seguin, de même que la localisation des biens cédés, constituent un fil directeur d'une fiabilité passable. Ajoutons que le châtelain des Deux Vierges, quand son nom apparaît dans le cartulaire, se nomme Ermengau.¹³ On ne connaît pas directement les noms des viguiers d'Agonès. Mais les donateurs de manses autour de la viguerie portent des noms tels que Pons, Pierre, Raimond, Etienne, Géraud ou encore Seguin.¹⁴

Les liens entre ces familles aristocratiques, que les chartes disent «nobles» au XI^e siècle, devaient être fort nombreux. Il n'est pas rare qu'un donateur ou une donatrice soit entouré de quatre, cinq et même sept fils.¹⁵ On imagine sans peine chez elles et la fréquence des mariages et celle des partages successoraux; nous y reviendrons. A Adissan, vers 1005, par exemple, on retrouve une constellation de noms proche de celle qui entourait le moine Seguin: un Bernard, fils de Léotard, accompagné d'Ansemundus, Riculf, Sicard et d'un autre Léotard.¹⁶

A partir du deuxième tiers du XI^e siècle, la précision des toponymes rend l'investigation moins hasardeuse. Mais c'est pour retrouver toujours les mêmes noms dominants: Léotard de Gignac et Léotard de Nébian (n° 146, 1027-31); Bremond de Sauve,

¹¹ Gellone, n° 36, 26, 9.

¹² Ibid., n° 41, 81, 174, 173.

¹³ Ibid., n° 19 (1030-31).

¹⁴ Ibid., n° 70 (996-1031), 134 (1032).

¹⁵ Les exemples ne manquent pas: Arman a six fils et une fille (Gellone, n° 36, 930); Auger, trois frères (Gellone, n° 138, 1005); Raimond, quatre fils (Gellone, n° 88, 996-1031); Bernard Pelet, cinq fils (Nîmes, n° 120, 1020); Rostaing, six (Nîmes, n° 122, 1034); Etienne, cinq fils et deux filles (Gellone, n° 54, v. 1041); Hemenon, six frères (Aniane, n° 112, 1036-60); Pons, quatre fils (Gellone, n° 56, 1051-60); Richard, sept fils (Gellone, n° 51, 1059-60); Pierre, quatre fils (Gellone, n° 51, XI^e s.), etc.

¹⁶ Gellone, 27 (v. 1005).

Almerad d'Anduze, son frère; Matfred de Roquedun, Fredelon de Barre (n° 152, 1042); Guillem Odon de Pleus (Saint-Jean de la Blaquièrre), Pons Gaucelm d'Avoras, Frotard d'Avoras (n° 202, 1077-99); Pierre Gaucelm du château des Deux Vierges (n° 213, 1077-99); Raimond Guilhem de Salses (n° 228, 1077-99), Bertrand d'Arboras (n° 206, 1082); Géraud de Vissec (n° 226, 1097); Raimond d'Arboras, Raimond de Cabrières (n° 165, 1097); Pierre Raimond de Montpeyrroux (n° 166, 1097); Rostaing Guiravi de Popian (n° 242, 1098), etc. . . ., tous donateurs de manses.

A quelques variantes près, ce sont les mêmes familles qui sont les plus constantes bienfaitrices d'Aniane. Figurent parmi elles: la vicomtesse de Lodève Archimberte, ses fils que nous avons déjà cités, Allidulf et Odon, Ermengau étant alors décédé;¹⁷ Amalric de Claret, frère d'Almerad de Claret, pour le manse de Rouet (n° 152, 1036-60); Pierre et ses cinq fils Guilhem, Bertrand, Bremond, Pons, Arman pour un manse au *Mons Lacteus* (n° 114, 1066-76); Emenon et ses six frères (n° 112, 1036-60); Pierre Raimond de Montpeyrroux (n° 69, 1094), Pierre Riculf (n° 54, 1061-1108), Guilhem Etienne (de la Cabraïresse, n° 138, s. d.), Bérenger de Valhauquès (n° 58, 1100); Sancia entourée par Pons de Puechabon, Guilhem Bernard de Gignac, Guilhem de Gignac, Déodat de la Cabraïresse (n° 308, 1122), Raimond de la Roque (n° 141, 1158), etc. . . .

Les donateurs de capmanses ou *capmansurae* en Biterrois sont les mêmes que les précédents: c'est Gariberge et les vicomtes Hildin et Ado (Odon); Hildin et ses frères Pierre et Bernard; Bernard, Odon et leurs fils Odon et Begon, Rainelm à Rogues, Roger, Begon . . .¹⁸

Avec, peut-être, plus d'évidence que pour les *villae*, étant donné le nombre de chartes concernées par les donations de manses et de capmanses en Rouergue, l'aristocratie locale émerge du brouillard. Comme partout, à des noms portés par les lignages comtaux et vicomtaux de la région (Hugue, Gauzbert, Raino, Frotard, Bernard) s'en adjoignent d'autres qui reviennent avec insistance (Deusdet, Géraud ou Giraud, Umberto, Rigaud, Hector, Seguin, Odalric, Austrinus, Adalgarius). Ils forment les supports de groupements plus larges et un peu plus variés.

Les plus anciennes donations de manses, celles du X^e et du début du XI^e siècle, évoquent Seguin, entouré d'Adalgrimus, Adalgarius et Raino (n° 222, 914); Aldoin, Rémi, Achilenus et Josep dont le père se prénomme Hector (n° 121, 923); le moine Niguarius entouré de Gauzfred, Odon, Bernard et Garnier (n° 143, 928); Ingelgardis dont la charte est soussignée par Aldoin et Aiquilinus (n° 400, X^e s.), et Sénegonde donatrice pour son fils Aldoin en présence d'Umbert, Frotard, Rigaud, Odalric et Abon (n° 151, 963); Odalric et ses fils Bernard et Frotard, accompagnés par Umberto, Sichierus, Frotard et Etienne (n° 152, 980); Salustrius, puis des Austrinus, donateurs successifs du manse de Palayret (n° 206, X^e s., et n° 23, 32 et 196); Géraud avec l'évêque Begon, Hugue, Etienne et Pierre (n° 325, v. 1007); un Bernard associé à Frotard et Austrinus pour le manse de La Garrigue (n° 403, 996-1030); un Umberto aux Fabries (n° 401, 1032-60); Ringarde avec ses fils Gautier, Hugue et Seguin, et les témoins Guilhem, Bernard, Austrinus, Pierre et Deusdet (n° 224, v. 1012); Gérard, Pierre et Hugue, et leur père Hector (n° 183, 1031-59); Begon et son frère Frotard du château de

¹⁷ HL, V, 137 (II), a. 984.

¹⁸ Gellone, n° 9 (v. 961), 97 (v. 1005), 45 (996-1031), 46 (1027-31), 53 (XI^e s.), 55 (1027-48), 113 (XI^e s.), 341 (v. 1140). Aniane, n° 109 (v. 1100), 204 (XII^e s.).

Caylus (n° 130; 1032–60); Deusdet, fils d'Odolric (n° 273, 1032–60); Garnier et ses deux frères Odoinus et Begon (n° 254, X^e s.), etc.

Les mêmes patronymes reviennent dans le gros dossier concernant les donateurs de capmanses: Géraud (904–30), Adalgrimus (942), Deusdet (X^e–XI^e s.); Begon et Austorge (937–54), Girard, Hugue, Salustrius, Aldegerius et Rigaud (961), Abon (969); Hugue, Bernard, Deusdet, Garnier, Aldegerius (997–1021), Rigaud et ses frères Hector et Frotard (XI^e s.), Austrinus (XI^e s.), etc. ...¹⁹ Ces familles, dont on ne peut malheureusement identifier les attaches patrimoniales, mais qui toutes gratifient l'abbaye de Conques de donations de même nature, plus ou moins étoffées, appartiennent à ce milieu que nous avons nommé «aristocratie locale», où se recrutaient déjà les donateurs de *villae*. Il est probable qu'elles nouent entre elles des liens de parenté nombreux, mais impossibles à préciser.

En Bas Limousin enfin, les bienfaiteurs de Beaulieu utilisent une formule qui revient fréquemment: «je donne, je cède mon manse ou mes manses où X... est vu demeurer». S'y ajoute parfois une donation de *mancipia*. Comme plusieurs manses associés forment une *villa*, nous retrouvons ici comme donateurs de manses beaucoup de donateurs de *villae*, déjà connus: Gauzfred, fils du comte Gotafred (878), qui donne treize manses en cinq lieux ou *villae* et quatorze *mancipia*; Frotaire (quatre manses à Sénailiac et un *mancipium* en 885); Ermenric, donateur de la cour de Dignac en 885; Gotafred (sept manses dans la viguerie de Cazillac); Frotaire, fils de Frodinus et frère de Matfred (sept manses à Félines en 887); Avit (dix manses à Laubat); un autre Frotaire et son épouse Godlindis (trois manses à Biars en 895).²⁰ Radbod, qu'il est possible de rattacher à la famille de Castelnaud,²¹ donne quatre manses et trois *capmansioniles* à Chauvac (904–26); Deotime donne une vingtaine de manse et une vingtaine de *mancipia* pour son fils Austinde en 916; un Deotime était viguier en 894.²² Austinde donne treize manses en 917, le vicomte Frotard neuf plus une cour comptant dix manses; le vicomte Rainald en donne sept à Pierrefiche avec quatre *capmansioniles*.²³ Comme en Rouergue et en Biterrois, les donateurs limousins de capmanses ou *capmansioniles* ne sont pas différents des donateurs de manses ou de *villae*.²⁴

Au terme de cette investigation, et malgré ses trop évidentes limites qu'impose la documentation, nous ne jugeons pas aventuré de proposer cette conclusion: en Languedoc, pendant le haut Moyen Age, les possesseurs de manses ou capmanses appartiennent, comme les possesseurs de *villae*, à la société aristocratique. Rien que de très cohérent d'ailleurs dans cette conclusion puisque la *villa* contient les manses. Toutefois, comme nos réflexions sur la nature de la *villa* nous avaient orienté vers une voie nouvelle, celle de la *villa* ressort fiscal et produit fiscal, la réponse à la question: que donne-t-on, que vend-on quand on donne ou vend un manse ou un capmanse la justifiera-t-elle? C'est ce qu'il faut examiner maintenant.

¹⁹ Conques, par ordre chronologique: n° 108, 162, 210, 22, 145, 198, 92, 93, 406, 110, 246, 340, 424, 132, 232, 422, 324, 250, 123, 374, 258, 342, 255, 172, 217, 354, 164, 257, 269, 190, 298, 201, 239, 270, 165, 166, 167, 425, 362, 135, 118.

²⁰ Beaulieu, n° 46, 130, 55, 169, 43, 152, 87.

²¹ Ibid., n° 89 et 38.

²² Ibid., n° 115 et 147.

²³ Ibid., n° 160, 48, 61.

²⁴ Ibid., n° 147, 74, 150, 148, 154, 91, 78.

II. De la nature du manse

Jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve, on est assuré que le manse fut considéré dans le royaume franc comme une unité fiscale. Les Annales de Saint-Bertin et un capitulaire en font foi. On apprend par ces sources que les tributs versés aux Normands ont été levés sur cette base de compte. Voici ce que nous disent les Annales de Saint-Bertin à ce sujet:

Ad. an. 860: Karolus rex inani Danorum in Somma consistentium pollicitatione pellectus, exactionem de thesauris ecclesiarum et omnibus mansis ac negotiatoribus etiam paupertinis, ita ut etiam domus earum et omnia ustensilia adpretiarentur, et inde statutus census exigeretur, fieri iubet.

Ad an. 864: Hlotarius, Hlotarii filius, de omni regno suo quatuor denarios ex omni manso colligens, summam denariorum cum multa pensione farinae atque pecorum necnon vini ac siceræ Rodulfo normanno, Herioldi filio ac suis, locarii nomine tribuit.

Ad an. 869: Et antequam ad Conadam pergeret, per omne regnum suum litteras misit ut episcopi, abbates et abbatissæ breves de honoribus suis quanta mansa quisque haberet, futuras kalendas mai deferre curarent; vassalli autem dominici comitum beneficia, et comites vassallorum beneficia inbreviarent (c'est-à-dire dressent les brefs) et predicto placito aedium breves inde deferrent, et de centum mansis unum haistaldum, et de mille mansis unum carrum cum duobus bobus predicto placito, cum aliis exeniis quæ regnum illius admodum gravant, ad Pistas mitti præcipit.

L'édit de Compiègne fixant un nouveau tribut dû aux Normands en 877 s'exprime ainsi (texte B):

*Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus: de unoquoque manso indominicato donent denarios XII; de manso ingenuili IV denarios de censu dominicato et IV de facultate mansuarii; de servili vero manso II denarios de censu dominicato et duos de facultate mansuarii.*²⁵

Ce texte est repris par les Annales de Saint-Bertin à la même année, assorti d'une précision sur son rendement fiscal.²⁶ Les documents que nous venons de lire confirment ainsi pleinement les conclusions que Mr J. Durliat présentait pour une période allant du VII^e au début du IX^e siècle. Ils montrent sans ambiguïté qu'à la fin du IX^e siècle encore, le roi franc »convertit en manses la matière imposable«. Je n'ajouterai qu'une remarque. Le capitulaire de Compiègne introduit une différence importante entre les manses: les manses *indominicati* n'ont point de *mansuarius*; leurs possesseurs encaissent vraisemblablement la totalité du cens ou impôt et en reversent une partie au trésor royal, augmentée en l'occurrence de 12 deniers. Pour les autres manses, ingénueles et serviles, l'impôt exceptionnel de 4 et 2 deniers concerne d'une part le cens *dominicatus* versé à l'agent public local (ou au bénéficiaire qui en tient lieu), d'autre part les ressources (*facultates*) du *mansuarius*. Que sait-on à ce jour de ce mystérieux agent qui fait figure ici d'unité imposable? Nous y viendrons dans un moment.

Essayons de voir pour l'instant si les sources méridionales font état des mêmes conceptions et méthodes de compte. On pourrait a priori penser que les terres

²⁵ MGH, II, n° 280.

²⁶ Annales de Saint-Bertin, ad. an. 877: ... *Summa vero tributi fuerunt V milia librae argenti ad pensam.* Le système fonctionnait donc fort bien.

languedociennes, en raison de leurs rapports mouvementés avec l'autorité royale franque, ont peut-être ignoré sa législation. Regardons de plus près.

En 853, Charles le Chauve offre à l'abbaye d'Aniane, au pays d'Orange, *locum . . . vocabula Marenatis, quicquid ad ipsum locum pertinet, et villam que dicitur Massatia cum omnibus apenditiis suis, habentem plus minus mansos quadraginta*.²⁷ La même année, il dote son fidèle Teuthmond en Roussillon, *in loco qui dicitur Teulicius, id est mansa septem*.²⁸ Si Charles le Chauve prend de telles mesures, c'est bien que le manse du Midi est de même nature que dans le reste du royaume. Ne faudrait-il pas alors comprendre que nos Méridionaux, donateurs de *villae* comptant tant de manses, ou encore, ce qui revient au même, donnant en bloc, comme en Limousin, tant de manses d'une *villa*, se comportaient comme Charles le Chauve: ils n'auraient compté que des unités fiscales dont ils étaient devenus au X^e siècle, et c'est là le fait nouveau, les seuls bénéficiaires?²⁹ En 998, Etienne de Gévaudan fonde le monastère de Saint-Chaffre et le dote de différents revenus. Il lui donne en particulier l'église Saint-Gervais et Saint-Protas de Langogne, précisant: *ipsa ecclesia cum decimis quinque mansos valentes*; il donne aussi la *villa Clausicias cum vineis, campis, pratis, pro mansis decem*; la *villa Felgarias, en Vivarais, cum vineis, campis, silvis et omnibus adiacentiis suis, valentem viginti mansos vel amplius*.³⁰ Entre 996 et 1031, Ermengau donne à Gellone dans le *terminium* de la *villa* d'Elzet, près de Popian, *terra valente uno manso* soigneusement délimitée.³¹ Ainsi au X^e, au XI^e siècle encore, le manse sert toujours dans le Midi d'unité de compte.

La disparité des prix entre les manses quand ils sont objet de vente pourrait cependant faire douter du bien-fondé de cette interprétation. Dans la *villa* de Mosset, un couple vend en 908 quatre manses pour 350 sous. La même année, Abolenus vend le manse qu'il y possède 300 sous.³² Les quatre manses vendus ensemble valaient en moyenne 87 à 88 sous, pas même le tiers de la valeur du manse d'Abolenus. Toujours en Rouergue, au début du XI^e siècle, un manse avec moulin est vendu 40 sous, tandis qu'un autre, auquel on a pourtant soustrait deux arpents de vigne, est quand même vendu 160 sous de Limoges.³³ Un demi-manse rouergat est vendu 26 sous limousins vers 997–1004;³⁴ un demi-manse dans la paroisse de Saint-Maurice-Navacelle est vendu, en 1038, 245 sous.³⁵ Comment continuer de soutenir, devant ces données

²⁷ HL, II, 142, c. 292.

²⁸ HL, II, 141.

²⁹ L'abbé de Conques Pons donne six manses à Barriac, quatre à Vayssettes (Conques, n° 189, 955–85); le clerc Frotard donne sa *villa* de Mauron, à savoir les douze manses qu'il possède (Conques, n° 330, 966); Umberto donne quatre manses et deux apendaries à Négrin (Conques, n° 243, 962); les trois fils d'Hector, Umberto, Deusde et Bernard donnent trois manses et deux apendaries à Lacan (Conques, n° 213, XI^e s.). Beaulieu, 49 (930): le vicomte Ademar rend à Saint-Martin de Tulle les terres qu'il tenait de cette église, mais en excepte *viginti mansos quos tenet uxor mea Gauzla dum vivit per consensum monachorum*. Nous avons vu d'ailleurs que les moines de Beaulieu organisaient les cours qu'ils avaient reçues en leur affectant cent, cinquante, quinze manses (ibid., n° 50).

³⁰ HL, V, 156, c. 333–334.

³¹ Gellone, 143 (996–1031).

³² Conques, 124 et 128.

³³ Ibid., 178 (v. 1012), 224 (v. 1012).

³⁴ Ibid., 331 (997–1004).

³⁵ Gellone, 130 (1038).

irrécusables, si rares soient-elles, que le manse est une unité fiscale de compte? La réponse est simple. Il est prouvé, pour le IX^e siècle, à la fois que les manses sont loin d'être équivalents et qu'ils sont cependant utilisés comme unités de compte. Qu'on se reporte au décret de Compiègne cité plus haut: les manses sont comptabilisés de trois façons différentes selon leur capacité contributive, la plus faible étant de deux tiers inférieure à la plus forte. Qu'on relise les *Brevium exempla*, et l'on se rendra compte que pour un groupe de six manses, telle contribution est définie; pour six autres, telle autre contribution, et ainsi de suite.³⁶ Les polyptyques ne nous apprennent rien d'autre. Et cependant, à la cour, on additionne des manses pour savoir ensuite quelle contribution proportionnelle sera exigée de chacun.³⁷ Il faut donc admettre que l'intendant d'une *villa* adaptait les unités de compte aux facultés contributives réelles des habitants. Ainsi, le manse des *Brevium exempla* chargé chaque année de fournir un cheval et des prestations en travail semble concerner des familles disposant de revenus modestes. Par contre, les six manses qui fournissaient chacun quatorze muids de blé, quatre porcs, une mesure de lin, deux poulets, dix œufs, devaient prendre en compte des familles plus aisées. Mais tous étaient comptabilisés dans le total des 23 manses ingénueles. Au XI^e comme au IX^e siècle, le rendement fiscal d'un manse varie en fonction de facteurs multiples: le nombre des exploitants que totalise un manse, leur capacité de travail, le nombre des animaux de travail, la qualité des terres . . . , bref, le niveau de fortune du ou des contribuables recensés dans le manse. Il commandait donc l'adaptation du cens à leur revenu réel. Il est assez remarquable d'ailleurs que cette notion de capacité contributive d'un manse se soit conservée si longtemps, soit de manière concrète, par l'imputation, quand elle était possible, aux manses d'une *villa* de cens équivalents, ce qui permettait d'en disposer en bloc sans fournir d'autre précision que la *villa* dont ils faisaient partie, comme nous l'avons constaté, soit de manière abstraite, plus tardivement, par l'emploi du terme *masada* ou *masata*, la «masée» ou «mansée» représentant la valeur fiscale d'un manse.³⁸

L'inégalité entre les manses, compte tenu du fait que leur support est une matière vivante, à savoir l'homme et la terre qu'il fait plus ou moins bien fructifier, soumis ensemble à tous les hasards imaginables, s'est aussi manifestée dans le fait qu'un manse a pu à lui seul acquérir la valeur de plusieurs manses et ressembler ainsi à une *villa*. Le manse de Vézins, où réside Pons Garibernus, est donné à Gellone en 1117 par Bernard Pannaboves, fils de Matfred de Cabrières.³⁹ Il doit un cens qui se décompose comme suit:

– Pierre André donne une albergue pour deux cavaliers avec un setier d'orge, trois corvées de bouviers, une d'âne pour les vendanges pendant un jour.

³⁶ MGH, Cap. I, n° 128, art. 8, p. 252.

³⁷ Vois plus haut, n. 26.

³⁸ La comtesse Sesegonde donne à Gellone *una masata de salinas* (Gellone, n° 8, 1027–48). Jourdain de Servian donne à Saint-Nazaire de Béziers *tota masada de Guiraldo Rothlando de Posag* (Béziers, n° 117, 1116). Pierre Aimon de Villeneuve tient du chapitre Saint-Nazaire «une *masata* et honneur» décrits comme suit: «le manse qui jouxte la porte de Villeneuve sous le château, le champ de *Allgrano* et neuf pièces de terre ou fâches décrites une à une (Béziers, n° 122, début XII^e siècle); la charte débute ainsi: *Manifestum sit quod de masata et de honore que tenet Petrus Aimo de Villanova de ecclesia Sancti Nazarii est: totus mansus . . .* Conques, 269 (997–1031): des vignes sont données, *hoc sunt duas masadas*.

³⁹ Gellone, 303.

– Garibernus, Bonafos, Raimond et Pontia doivent tous quatre le même cens que Pierre André.

– A la Saint Michel, ces cinq contribuables doivent encore deux setiers (de céréales?), une albergue pour un cavalier avec une émine d'orge, une charge de bois, une corvée de labour et de bœufs; les cabanes doivent un fromage et demi.

A la fin de l'acte, le rédacteur écrit que Bernard Pannaboves donne encore un jardin »dans la *villa* de Vézins«. Ce manse, où le possesseur pouvait avoir conservé des biens dont faisait partie le jardin donné, avait dû devenir au fil des années, sinon un village, du moins un hameau assez prospère.

Les observations que nous avons faites sur la *villa* équivalant à un manse, sur le manse appelé aussi *villa* prennent ici tout leur sens. Comme le manse est de même nature que la *villa*, dont il est en quelque sorte un sous-multiple, il est aussi une unité de perception. Qu'il corresponde parfois, voire souvent dans les zones montagneuses d'habitat dispersé, à une exploitation rurale ou à un groupe d'exploitations rurales parfaitement délimité, ne contredit en rien sa fonction unique: il est, il a toujours été un moule à prélèvement fiscal, une superstructure administrative. Dans celle-ci prennent place aussi bien des groupements de parcelles ou d'exploitations, qu'une seule exploitation ou encore une exploitation ou propriété valant tant de manses, que des maisons urbaines. Seulement, la notion antique d'unité fiscale abstraite qui a directement inspiré notre manse médiéval, a peu à peu cédé la place à une estimation beaucoup plus concrète, qui a pu s'adapter constamment aux modifications qu'il subissait grâce au gestionnaire dont il était doté, comme nous le verrons.

Cette analyse se trouve confortée par deux anomalies inexplicables si l'on s'en tient à la définition traditionnelle du manse.

Voici la première: ceux qui vivent dans un manse peuvent en disposer de plein droit. Ainsi le prêtre Datbert offre-t-il à Beaulieu *mansum ubi ego presenti tempore visus sum manere*; ainsi Pons donne-t-il à Saint-Paul de Narbonne en 988 *ipso manso constructo ubi ego maneo*; dans la première moitié du XI^e siècle, Hugue donne à Sainte-Foy de Conques *illo manso de Gauplengas ubi ego visus sum manere*; le viguier Pons et son frère Bernard concèdent à Notre-Dame de Nîmes, au début du XII^e siècle, *unum mansum in quo visi sumus manere . . . Et est ipse alos in terminio Sancti Salvatoris de Caisanicis*.⁴⁰ De soi-disant »tenanciers« qui disposent de leur tenure en toute liberté; un manse dit »alleu« et traité comme tel; un viguier-»tenancier« – et ne trouve-t-on pas mentionné aussi »le manse du comte Raimond«, comme si le comte Raimond II pouvait être, lui aussi, un tenancier-exploitant!⁴¹ –, voilà déjà de quoi donner matière à utile réflexion.

L'autre anomalie concerne les partages de manses. Comme les *villae*, les manses ont connu les partages et l'on avait cru jusqu'à présent que l'on coupait, ce faisant, une tenure en morceaux plus petits. Nos sources nous obligent à corriger ce point de vue, d'abord parce que les tenanciers, premiers intéressés par ces partages, ne sont jamais mentionnés; qu'ensuite leur nature même exclut qu'ils puissent s'appliquer à une exploitation paysanne. Prenons quelques exemples. En 930, le moine Niguarius, que

⁴⁰ Beaulieu, 172 (861), p. 240. Coll. Doat, vol. 57, fol. 24 (988). Conques, 233. Nîmes, 202 (1114).

⁴¹ Nîmes, 65 (965): Pons donne une maison à Aimargues; elle jouxte *manso Raimundo comite*.

nous avons déjà rencontré parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Conques, conclut une convention avec ses amis Bernard et son fils Boniface.⁴² Il décide »qu'il recevra chaque année la moitié du manse de Frayssinhes où demeure Guandalfred«, manse qui lui appartient, Bernard et Boniface en recevant l'autre moitié, à charge pour eux, semble-t-il, d'exercer une sorte de baylie sur le fils d'Amalvinus, Rainald. A la mort d'eux tous, il donne ce manse au monastère. *Medietatem de ipso manso recipiat per singulos annos* est une expression qu'on ne peut comprendre que s'il s'agit de recevoir la moitié du revenu annuel du manse, l'unité se trouvant refaite à la mort de tous les bénéficiaires au profit de l'abbaye. Prenons maintenant le cas de Rigaud. Il fait dresser un bref (notons la persistance de l'emploi de ce terme essentiellement fiscal) de l'alleu qu'il avait acquis d'Etienne du Mas-Berthès; y figure *medietatem de novem mansos de alode* à la Calmette.⁴³ Cette moitié de neuf manses ne peut, elle aussi, se concevoir que comme la moitié du revenu de ces neuf manses pris comme un tout. D'ailleurs une autre charte, celle d'Aimon de Combrouse, justifie cette interprétation.⁴⁴ Elle est rédigée de cette façon:

Aimon donne en premier le manse de Causeries <i>ad alodum</i> . <i>Et habet censum:</i>	
quatre setiers de seigle	deux setiers d'avoine
un mouton	deux poules
un agneau	deux pains, et en août, douze; aux calendes, 16 deniers pour le charroi et quatre <i>rustoliencos</i> .
un porc de six deniers	
deux épaules	

Il donne ensuite la moitié du manse de Vialarels. <i>Et habet censum:</i>	
deux setiers de blé	un setier d'avoine
la moitié d'un mouton	une poule
la moitié d'un agneau	un pain, et six pains aux moissons
la moitié d'un porc de six deniers;	six (deniers) aux calendes et deux pour le charroi, et deux <i>rustoliencos</i> .
une épaule	

Qui ne voit que la moitié du manse de Vialarels égale la moitié du cens du manse de Causeries?

Quittons le Rouergue et allons voir en Biterrois s'il en va autrement. Nous rencontrons un dénommé Hugue qui dispose à Villèle de la moitié de trois manses, trois apendaries et un vignoble et, dans la *villa* Vestrich, nous le voyons donner *in tribus mansibus medietatem sexte partis*, c'est-à-dire le 1/12ème des trois manses.⁴⁵ Quelle tenure paysanne résisterait à ces partages, d'autant, répétons-le, que le sort du tenancier en cette dramatique conjoncture pour lui n'est jamais évoqué?

⁴² Conques, 291: *Ea racione, quamdiu Niguarius monachus vivit, medietatem de ipso manso recipiat per singulos annos, et Bernardus et filio suo nomen Bonofacio aliam medietatem; ea racione quamdiu Bernardus et filius suus Bonofacius vivunt, ipsum filium Amalvini nomen Rainaldo in suas manes teneant(ur). Do ipso manso post obitum illorum ad ipsa ecclesia Sancti Salvatoris.*

⁴³ Ibid., 171, XI^e s.

⁴⁴ Ibid., 428 (1031-65).

⁴⁵ Gellone, 154 (1077-99).

Les partages successoraux sont évidemment responsables de cette situation. Deux exemples, entre autres, le montrent bien. Marcia avait reçu de son premier mari, Odon Colobrinus, la moitié de deux manses, l'un à Adissan, l'autre à Lèque. Odon Colobrinus, qui avait retenu pour lui l'autre moitié, en avait disposé en faveur de Gaucelm Blacacino en spécifiant que la moitié donnée à sa femme lui reviendrait si elle mourait sans laisser d'enfants de lui. Mais Gaucelm donna sa part à Gellone et Marcia n'eut pas d'enfant de son premier mariage. Alors, avec l'accord de son second mari, Bertrand Gaucelm de Dèzes, elle donne sa moitié au même monastère. Du fait des deux donations, Gellone disposait finalement des deux manses dont Odon Colobrinus, les considérant comme un tout, avait fait deux moitiés, l'une affectée à sa femme, l'autre à Gaucelm.⁴⁶ De la même manière, Pierre Briccius donne une moitié du manse Geraldenc sur la Dourbie à Gellone, et l'autre moitié à son fils en spécifiant que si ce dernier mourait sans enfant, sa moitié reviendrait aux moines.⁴⁷ Il est tout à fait clair que ces partages n'affectent en rien le ou les paysans cultivateurs et leurs biens. Même, le cartulaire d'Aniane contient un acte concernant une moitié de manse donnée avec son *pagensis*, dans lequel la donatrice ignore ce que devient l'autre moitié, sans *pagensis*.⁴⁸ On y trouve aussi des parts telles que le tiers d'un demi-manse,⁴⁹ ou encore les deux-tiers d'un manse, *scilicet XIII pecias terre*.⁵⁰ L'acte dressé en 1158 par Raimond de la Roque au profit de l'abbé d'Aniane est encore plus explicite. Raimond et sa femme donnent 1100 sous de Melgueil *ad emendum dimidium mansum de Caprarecia* (La Cabraïresse) *in proprietatem et dominium predicti Anianensis monasterii*. Ils versent sur le champ 500 sous et s'engagent à payer les 600 sous restant à la Pâques prochaine. Pierre, l'abbé d'Aniane, déclare alors: *Et ego Petrus abbas ... predicti honoris scilicet dimidii mansi redditus atque census qui inde nobis provenire deberent, vobis predictis Raimundo et Guilelme in tota vita vestra concedimus*.⁵¹ Si un demi-manse équivaut exactement à la moitié du cens et autres redevances, un manse équivaut bien à la totalité des charges qu'on perçoit sur lui. Qui dit manse dit «rente», et non fonds ou tenure. D'ailleurs, une charte limousine en apporte confirmation par une voie inattendue. Ermenric, le donateur de la cour de Dignac au monastère de Beaulieu, énumère les manses dont elle est constituée. Il cite: *in Rignaco, mansos quatuor: mansus ubi Ragamfredus visus est manere, mansus de Auntaldo cum ipso servo, mansus de Adralradus, Guariberia cum infantibus suis, Aelalberga cum infantibus suis*. Ces deux femmes et leurs enfants valent donc ensemble le quatrième manse de Rignac.⁵²

Peut-on se faire une idée de ce qu'est le cens et les redevances d'un manse? Comme nous leur réservons une analyse détaillée, nous ne donnerons ici sur eux qu'un aperçu global. Partout où ces prélèvements ont fait l'objet dans nos sources d'un inventaire précis, en Nîmois, en Biterrois, en Rouergue, ils se décomposent en trois éléments distincts auxquels il convient d'en ajouter parfois un quatrième:

⁴⁶ Ibid., 184 (1107).

⁴⁷ Ibid., 410 (1098-1119).

⁴⁸ Aniane, 68 (1060-1108).

⁴⁹ Ibid., 64 (1027).

⁵⁰ Ibid., 103 (1154). On peut encore se reporter aux n° 212 (1075), 67 (1160).

⁵¹ Ibid., 141.

⁵² Beaulieu, 55 ou 166 (885).

– un cens annuel fixe, payable en plusieurs termes, en argent et en nature; ce cens inclut souvent mais pas toujours l'albergue.

– un impôt proportionnel à la production des terres et vignes qui dépendent d'un manse, mais ne sont pas prises en compte dans le cens: la tasque ou agrier, c'est-à-dire un décime, sur les terres et le *quartum* sur les vignes (en Narbonnais, Biterrois, Rouergue, pays d'Aude); ou encore le *quartum* sur les terres comme sur les vignes, particulièrement en Nîmois. Cet impôt concerne aussi les parcelles qui ne sont pas décomptées avec des manses.

– un impôt proportionnel à l'usage de l'eau, des bois, des pâquis, dit généralement *decimum*, qui semble concerner l'ensemble d'un terroir et dont les fractions se retrouvent dans l'*usaticum* ou *usus* d'un manse.

– le quatrième élément est représenté par les corvées; mais celles-ci ne relèvent pas du même système fiscal bien que leur assiette soit aussi le manse. Elles s'apparentent, à notre avis, aux *munera sordida*, impôts extraordinaires antiques et concernent les terres fiscales ou »fiscalisées« comme nous le verrons.

L'universalité de ces prélèvements, leur régularité, les termes mêmes qui n'ont cessé de les désigner: *census*, *decimum*, *agrarium*, *consuetudines*, nous renvoient à la fiscalité romaine dont la fiscalité médiévale est pour nous la lointaine mais fidèle héritière. Qui dit fiscalité dit capacité de perception, de comptabilité, de contrôle, autrement dit véritable armature de gestion. Je la croyais inexistante, comme tout le monde. C'est là que ma surprise a sans doute été la plus grande.

Toutefois, avant d'aborder cet aspect insolite de la question du manse, nous pensons utile de présenter quelques remarques sur des structures connexes: l'apendarie, le capmanse et les manses urbains. Elles ne pourront qu'affiner notre perception du manse et renforcer nos conclusions.

L'apendarie est décrite comme un manse: elle est située dans une *villa* et l'on emploie aussi pour elle les formules *ubi X ... visus est manere* ou encore *quem tenet X ...*.⁵³ Un donateur peut dire aussi qu'il donne tel manse avec l'apendarie, ce qui a pu faire croire qu'elle était une dépendance du manse.⁵⁴ Enfin, une *villa* peut être composée d'un certain nombre de manses et d'apendaries.⁵⁵ Si l'on s'en tenait à cette approche toute extérieure de l'apendarie, on ne comprendrait vraiment pas pourquoi les contemporains maintenaient une distinction constante entre elle et le manse. Encore une fois, c'est le régime fiscal de l'apendarie qui nous apportera la bonne réponse. La notice concernant la viguerie de Montels se divise en trois parties traitant successivement des manses, des apendaries et des vignes.⁵⁶ L'accord entre Raimond

⁵³ Aniane, 214 (1075): *unam apendariam ubi Bernardus Gaius visus est manere*; 63 (1138): *quandam appennariam quam tenet Bernardus Stephanus de Carbonils*. En Bas Languedoc, on rencontre les bordes, mais on ne dispose d'aucune précision sur le cens qu'elles doivent.

⁵⁴ Par exemple: *mansum et appennariam de Monte Asinario* (Aniane, 124 (XII^e s.); 275 (s. d.): *mansus ubi Golfarius visus est manere cum ipsa apendariam que ad ipsum mansum aspicit; et ipsum mansum ubi Ramnulfus visus est manere cum ipsa apendaria*.

⁵⁵ Conques, 399 (1060–65): quatre apendaries forment une *villa*; 151 (963): Senegonde donne quatre manses et une apendarie à Mespoulières; 356 (1060–1108): *et donamus in ipso Ladguado* (Latqua, c^{ne} de Tanavelle) *de XXti mansos et de IVor apendarias; de unaquaque mansione que in ipso alode facte fuerint, unum denarium*. Les bienfaiteurs du prieuré de Saint-Saturnin d'Entraignes donnent indifféremment manses ou apendaries (Aniane, n^o 212 et 214).

⁵⁶ Aniane, 244 (XII^e s.).

Ermengau, le viguier, et les moines d'Aniane possédant des manses ou apendaries dans cette viguerie, fixent le montant perçu sur eux par le viguier:

- 1) Raimond Ermengau et ses *fevales* percevront sur chaque manse:
 - au titre de la *vestitura*, un mouton ou douze deniers, et la toison;
 - (pour le cens): une albergue pour trois cavaliers et un sergent, avec un setier comble d'avoine, une corvée de bouvier, une corvée de bête de somme, quatre fromages, de Pâques à la Saint Jean, une charge de bois ou un denier.
- 2) Dans chaque apendarie, Raimond Ermengau recevra:
 - au titre de la *vestitura*: six deniers;
 - pour le cens: deux poulets de mars, une corvée d'homme ou une maille (remarquons au passage l'équivalence entre une journée de manouvrier et un demi-denier).
- 3) Pour la garde des vignes:
 - un pied (c'est-à-dire la production d'un pied de vigne) et un denier pour une modiée;
 - un pied et une maille pour une demi-modiée.

La charge fiscale de l'apendarie est par conséquent très inférieure à celle du manse. Comme Bernard d'Anduze, lorsqu'il donnait à Gellone le manse qu'il avait *in Sirgaz*, ajoutait: *ubi due apendarie esse videntur*,⁵⁷ on pourrait suggérer qu'une apendarie vaut en gros deux fois moins qu'un manse. A Saint-Amans de Teulet, quand un manse doit neuf corvées de bouviers, une apendarie en doit quatre.⁵⁸ Pour des raisons qui nous échappent (habitat plus récent, zones plus pauvres?), les habitants comptabilisés dans les apendaries payaient approximativement deux fois moins que ceux qui relevaient des manses.

Que sait-on des capmanses? Comme l'apendarie, les chartes qui contiennent un détail significatif les concernant sont peu nombreuses, bien que les mentions de capmanses surabondent en Rouergue et soient notables en haut Biterrois et Limousin. Lire vingt fois de suite: *in ipsa villa, cedo vobis capimanso cum curte, orto, exeo et regresso, terras cultas et incultas*,⁵⁹ n'avance guère dans la compréhension de ce qu'a pu être un capmanse. On se pose la même question que pour l'apendarie: pourquoi, si la description qu'en font les chartes ne diffère pas de celle du manse, les contemporains ne confondaient-ils point capmanse et manse? Une lecture plus attentive et quelques documents plus explicites vont venir à notre secours.

Mais tout d'abord, insistons bien sur ce qui rapproche le capmanse du manse: 1) il est décrit comme un manse, possède lui aussi des *finés* ou limites clairement décrites.⁶⁰ On rencontre même à son propos de grandes descriptions qui rappellent celles d'une

⁵⁷ Gellone, 408 (1098–1119).

⁵⁸ Aniane, 83 (s. d.): *mansus quem tenet Raimundus de Camus dat quartum, et albergum VI militibus inter Natale Domini et Caremantran, et VIII boverios per mansus; et IIII per apennariam*. Document déjà cité dans E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Église ...*, p. 133.

⁵⁹ Conques, 108 (887).

⁶⁰ Ibid., n° 145 (942), 424 (962), 198 (964), 162 (965); la description la plus courante est celle-ci: *capud mansum cum mansione et curte, exeo, regresso vel orto, cum vineas et trolio*; ou encore tout simplement: *capud mansum cum terras et vineas*.

villa, mais le fait reste exceptionnel;⁶¹ 2) un capmanse supporte les mêmes charges fiscales qu'un manse: cens, *quartum*, *decimum*;⁶² 3) il peut lui aussi être vendu. On trouve à ce propos un cas fort curieux: deux frères vendent à Pons Deusde la moitié d'une *capmansura* avec la moitié de Pierre Etienne et de ses enfants. Comment pouvait-on vendre un demi-homme, s'il ne s'agissait en réalité de la vente de la moitié du revenu qui lui était rattaché?⁶³ 4) celui qui l'habite peut en disposer en toute liberté, par exemple le donner à une église, ce que nous avons aussi constaté pour les manses.⁶⁴ Dans ces conditions, qu'est-ce qui différencie le capmanse du manse?

Tout d'abord, les formules descriptives employées pour lui sont quasiment toujours, hormis de très rares exceptions que nous avons relevées, beaucoup plus courtes que celles dont on use pour les manses. Un capmanse est décrit par exemple, avec une vigne et un bois; avec maison, cour, verger, jardin, issues et deux arpents de vigne; avec maison, jardin, vigne; avec vignes, terres et albarède; avec deux arpents de vigne; avec cour, jardin, issues et vigne.⁶⁵ On trouve même un capmanse avec un *castlare*.⁶⁶ Le vicomte Hildin donne à Gellone un capmanse et, dit-il, *omnes mansiones quod ibi poterit homo facere et IIII sestariatas de terra et medietatem de censum*.⁶⁷ Mieux

⁶¹ Ibid., 164 (997–1031): *caput mansum in Graisiago cum terras cultas et incultas, silvis, garricis, aquis aquarum vias decursibus*; 132 (966): *caput mansus meus cum mansiones, ipso torculario, casa dominicaria, curte et orto, exeo et regresso, cum vineas et vinealis, terras cultas et incultas, et sunt aripendi de vineas inter totos locos XVII. Et est ipse alodus in vicaria Serniacense, in aro de villa que dicitur Serra, in loco que vocatur Roqueta, ubi Adabrandus visus est manere. Et est ipse caput mansus cum pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarum via decursibus et cum ipso farinario*. Cette description reste toutefois un fait unique. Par contre souvent, la charte mentionne, comme pour le manse, le résidant sous la forme: *ubi X... visus est manere*, ex. ibid., n° 110 (945), 258 (996–1004), 217 (XI^e s.), 165 (XI^e s.), 374 (XI^e s.). Gellone, 46 (1027–31). Beaulieu, 147 (916), 91 (XI^e s.).

⁶² Conques, 190 (mil. XI^e s.): trois manses et un capmanse formant un alleu avec ses limites décrites doivent chacun le même cens; 270 (XI^e s.): le capmanse doit *quartum et censum*; 167 (997–1031): dans ses dispositions testamentaires, Hugue donne plusieurs manses et capmanses au monastère; il spécifie enfin: *dono semper in vestitura Sancti Salvatoris pro totum istum alodem... omnibus annis quartus de ipsum quartum de istum alodem totum suprascriptum Sancti Salvatoris et Sanctae Fidis fiat redditurus in comunia*; le *quartum* concerne aussi bien les manses que les capmanses. Ibid., 425 (XI^e s.): *quartum et censum*; 362 (XI^e s.): *decimum* du capmanse. Gellone, 113 (XI^e s. ?): le capmanse doit quatre deniers de cens; 45 (996–1031): Hildin donne la moitié du cens dû.

⁶³ Conques, 201 (996–1004): capmanse vendu 13 sous; 342 (997–1004) capmanse vendu 23 sous. Gellone, 341 (v. 1140): *vindimus nos a Pontio Deusde medietatem de una capmansura que est alode nostro cum medietatem de Petro Stephano et de infantibus suis. Et est ista capmansura in villa Mairanicum, cum medietatem de terra que ad ipsam capmansuram pertinent*.

⁶⁴ Conques, 257 (1001): Odilon, prêtre, avec son frère Jorius donne le capmanse *ubi visi sum manere*; 172 (997–1031): plusieurs donateurs donnent *unus caput mansus in loco que dicitur Mainberto* (Mas-Berthès), *ubi ipsi donatori visi sunt manere*. Beaulieu, 148 (969–84): Ragamfred donne *capudmansionilis meus ubi ego ipse visus sum manere*. Sur l'identité du *capmansionilis* et du capmanse en Limousin, cf. ibid., 74 (954–67): *Gozfredus presbiter cedo capmansionilis meus cum ipsa vinea... in vicaria Asnacense, in villa Barentennaco* (Barennac), *quantum ad ipsum capmansum aspicit*. Il en va de même pour la *capmansura* du haut Biterrois dont la description est la même que celle d'un capmanse. Toutefois, Rostaing Guiravi de Popian réserve sa *capmansura* de Jourmac qui mesure onze dextres sur onze et semble donc être exigüe (Gellone, 242, 1098).

⁶⁵ Conques, n° 422 (964), 324 (970), 250 (974), 123 (984), 258 (996–1004), 342 (997–1004), 239 (XI^e s.), 374 (XI^e s.).

⁶⁶ Ibid., 165 (XI^e s.).

⁶⁷ Gellone, 45 (996–1031).

encore, Radbod et Etienne donnent à Beaulieu leur vigne à l'Oradour et disent: *nulla inter istos fines dividit distancia, licet culta aut inculta ibi terra maneat, nisi solae mansiones que fiunt in capite* (le manuscrit de Saint-Germain ajoute: *mansum*); *caput mansum ubi Burga visa est manere, ortus, terra, trolia vel quantum ibi tenuit, famuletur Benedicto sicut supra diximus.*⁶⁸ Le vignoble, délimité avec beaucoup de soin par les donateurs est donc d'un seul tenant. Seulement, *in capite*, des maisons sont construites et les donateurs, après les avoir désignées, enchaînent sur le capmanse où vit Burga, qu'ils donnent en même temps que leur vignoble à saint Benoît pour qu'à leur intention une lampe consumant de l'huile ou de la cire soit allumée au monastère devant l'autel du saint qu'ils aiment. Le capmanse ne serait-il pas d'abord, si l'on en juge par cet ensemble de témoignages, un secteur habité? La brièveté des descriptions, où ne figure le plus souvent que la maison avec ses dépendances immédiates, pourrait le suggérer.

Ajoutons une seconde observation: la place de la vigne dans les capmanses est tout à fait remarquable. Nous venons de le voir à l'Oradour. Elle se manifeste partout à travers des tournures telles que: je donne »une vigne avec le capmanse qui se trouve à Aynac«; je donne »la vigne que j'ai créée par mon travail; cette vigne se trouve avec le capmanse à Fasiaco«; je donne »mon capmanse avec la vieille vigne et le bois«;⁶⁹ je donne »un manse *capud vinea* où vit Leotard«;⁷⁰ je donne »dix modiées de vigne avec le cap de manse où vit Venrandus et avec les terres qui appartiennent à ce manse«.⁷¹ Fait curieux, en Bas Languedoc, pays viticole depuis l'Antiquité, je n'ai relevé en tout et pour tout qu'une mention de capmanse.⁷² Voici ce qu'on y apprend: Raimond Georges et son frère concluent l'acapte d'un manse avec les chanoines de Notre-Dame de Nîmes. Le manse se trouve à Canotz, tout près de Nîmes. Le contrat prévoit: *ut canonici habeant unam medietatem de ipsas terras que sunt super caminum qui de Margarita ad Canoas discurrit, et de ipsa terra ubi fuit caput mansi, et de ipsa terra quam tenuit Bernard Berdoctus. De omnibus aliis terris mansi* (Raimond et son frère) *debent donare tascam*. Il n'est pas question ici de vignes, mais de parcelles de terre formant un manse, parmi lesquelles figure celle »qui avait été le capmanse«. Cette dernière devait être la parcelle habitée, selon ce que nous avons vu plus haut, tandis que les autres, probablement, ne l'étaient pas. En Rouergue, en haut Biterrois, en Limousin, tout se passe comme si la culture de la vigne, là où les conditions d'exposition et de climat lui sont favorables, avait fixé un habitat. La plus-value apportée par la vigne aux parcelles viticoles, par rapport aux autres cultures, justifiait, avec l'habitat, une équivalence avec un manse.⁷³ L'expression manse *capud vinea* veut sans doute décrire, de manière elliptique, l'ensemble formé par l'habitation des vigneronnes et la vigne, la première jouxtant la seconde, le tout valant un manse.

⁶⁸ Beaulieu, 150 (984).

⁶⁹ Conques, n^{os} 298 (XI^e s.), 92 (924), 118 (XI^e s.); voir encore les n^{os} 246, 340, 424.

⁷⁰ Gellone, 46 (1027-31); voir encore les n^{os} 9, 97, 53, 55 (un capmanse est vendu 12 deniers), 113.

⁷¹ Aniane, 109 (av. 1100): ... *donamus ... decem modiatas de vineas cum ipso cap de manso ubi Venrandus visus est manere, et cum ipsas terras que ad ipsum cap de mansum pertinent.*

⁷² Nîmes, 175 (1080-96).

⁷³ J. DURLIAT, art. cité: »Une vigne vaut, pour une même superficie, entre quatre et douze fois plus qu'une terre à blé«.

Un capmanse avec un bois reproduit la même structure, le bois jouant dans ce cas le rôle de la vigne ailleurs.⁷⁴ Certes, un capmanse a pu évoluer; son possesseur a pu lui adjoindre de nouvelles terres. Il a pu devenir ainsi semblable à un manse. Le fait est cependant très rare, nous l'avons dit. Essentiellement, un capmanse se compose d'un habitat avec ses dépendances immédiates, et de vignes.

Il possède enfin une dernière particularité: il sert, comme le manse, d'unité de compte. En voici un exemple rouergat. Un couple donne à l'abbaye de Conques, dans la villa de Flaujac, *unus mansus et unus caput mansus, per tres mansos, ubi Aldebrandus et Caribertus visus (sic) est manere*.⁷⁵ On peut comprendre ce passage de deux manières différentes: ou le capmanse vaut trois manses, ou le manse et le capmanse sont comptés pour trois manses. Une troisième interprétation est exclue: que trois manses aient été rattachés au capmanse. La rédaction de la charte aurait été certainement la suivante en ce cas: *tres mansos cum illorum caput manso*. Quelle que soit la bonne interprétation, un capmanse valant trois manses, ou un manse et un capmanse, une chose est certaine: on compte toujours pour les capmanses comme on compte pour les manses.

Le plus beau document et certainement le plus complet que l'on puisse citer à propos du capmanse méridional est celui qui a trait au terroir de Cambous.⁷⁶ La précision de la description du XII^e siècle est telle qu'elle permet aujourd'hui encore de retrouver sur la carte d'E. M. au 1/25 000^e les limites des quatre manses et celle du vignoble qui s'y était organisé avec un capmanse. Autre information précieuse: les quatre manses de Cambous avaient fait l'objet d'une donation entre 954 et 986; or il n'y est à cette date nullement question de capmanse; seuls les manses sont nommés.⁷⁷ Tout se passe donc comme si, entre le X^e et le XII^e siècle, un capmanse s'était ajouté aux quatre manses. La zone du terroir autrefois occupée par le capmanse s'appelle aujourd'hui «Cap de la terre»; elle voisine avec le hameau de Cambous. Il semblerait que l'habitat et la vigne se soient particulièrement bien développés dans le secteur des manses qui leur était le plus propice, «à leur tête», là où les côteaux de la vallée de la Lergue et la Lergue elle-même créaient des conditions de vie favorable, et qu'en raison de la plus-value ainsi obtenue, il ait été comptabilisé pour un capmanse. En conclusion, la morphologie du capmanse, et peut-être comme à Cambous, sa formation spécifique à l'intérieur d'un espace compté déjà un ou plusieurs manses, sa valeur d'unité de compte, seraient ainsi trois données fondamentales expliquant sa genèse.

Ni réserve, ni tenure, un capmanse – notre demi-homme de la *capmansura* de *Mairanicis* le confirme avec force – n'est qu'un manse à la structure particulière, soumis aux mêmes transactions et aux mêmes obligations que les manses ordinaires, et, comme eux, il est essentiellement un support fiscal.

Une investigation en milieu urbain va compléter utilement notre connaissance du manse. Le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes possède le fonds urbain le plus riche pour l'époque qui nous occupe. Celui de Saint-Nazaire de Béziers ne contient qu'une dizaine de chartes «urbaines», dont certaines présentent toutefois un grand intérêt. Nous ne ramasserons, hélas, que quelques précieuses miettes à Narbonne.

⁷⁴ Gellone, 97 (v. 1005).

⁷⁵ Conques, 269 (997-1031).

⁷⁶ Gellone, 199 (1140); voir les documents, la carte et le commentaire, p. 64-66.

⁷⁷ Ibid., 41 (954-86).

Première constatation: le manse urbain est décrit comme l'est le manse rural, mais ses composantes sont beaucoup moins nombreuses. Sa description ressemble ainsi davantage à celle des capmanses. On relève par exemple à Nîmes: *ipso manso cum curte, ortos, exavo, distillicidia, triliis; manso cum curte, trilia, arbores; mansum cum curtes, orto, exavo, puteo, arbores*; pour deux autres s'ajoutent *torcularios et puteos*.⁷⁸ Le manse du prêtre Milon, sis «au milieu de la cité», paraît exceptionnellement bien pourvu: *cum ipsa trilia et orto, casis, casalicy, curtis, ortis, oclatis et exavis, campis, vineis, carieris, arboribus pomiferis et inpomiferis, aquis aquarum vel deductibus earum*.⁷⁹ A Béziers, le manse vendu par Benjamin Ebreus au prêtre Isembert est décrit *cum ipso solaro, cum ipsas curtes et cum ipsas mansiones que ad ipsum mansum pertinent*.⁸⁰ La plupart des descriptions font apparaître l'importance du secteur bâti, mais il reste une place, étonnante pour les citadins que nous sommes aujourd'hui, pour les champs, les vignes, la terre à mettre en valeur à l'intérieur des murs d'une cité.⁸¹

Deuxième constatation: un manse urbain ne se confond pas avec une maison, même dotée de dépendances. A Nîmes, le prêtre Ermengau donne le manse où il vit, *exceptis ipsa mansione cum ipsa curte ubi Aribertus visus est manere*.⁸² Le manse où vit Firminus possède une prison ... et une vigne.⁸³ Celui où vit Gaucelm Bernard et sa sœur comporte une *cabannaria* tenue par Bernard Bichilonga.⁸⁴ Mieux: à Narbonne, l'abbé Auger et les chanoines de Saint-Paul donnent au sous-diacre Pierre, maître d'école à la cathédrale, *ipsum mansum in quo tu cum familia tua habitare cognosceris cum omnibus ad eundem mansum pertinentibus*, plus deux modées de vigne dans une *villa* au nom illisible, comme revenu, pour lui permettre de confectionner neuf livres d'antiennes comportant le chant.⁸⁵ Les limites de ce manse sont soigneusement décrites (voie publique, manse de Nantigise et de son frère Gui, manse de Sainte-Marie de Quarante, alleu de Saint-Just avec cour et jardin, alleu de Saint-Paul). Dans ce cas précis, Pierre avait beau habiter ce manse, il n'en était à aucun titre le «tenancier». Que lui a-t-on donné réellement en le lui donnant, puisque ce n'était pas l'habitation avec ses dépendances, mais bien les moyens financiers d'exécuter la commande? On ne voit pas beaucoup de réponses à cette question en dehors de celle que nous proposons: le revenu fiscal du manse.

Les manses urbains s'achètent, se partagent, s'échangent comme les manses ruraux. On vend à Béziers des demi-manses;⁸⁶ on donne à Nîmes *ipsam medietatem de ipso manso ubi ego visus sum manere*.⁸⁷ Dans le cartulaire de Nîmes, sur 27 chartes

⁷⁸ Nîmes, n° 77 (983), 81 (985), 85 (991), 99 (1002), 102 (1007).

⁷⁹ Ibid., 25 (925).

⁸⁰ Béziers, 54 (1006).

⁸¹ Nîmes, 59 (961): une pièce de vigne; 69 (973): *casales disruptos* appelés aussi manse; 70 (973): *terra vacua*; 86 (994): deux pièces de vigne, *clauzelos* (clos entourés de murs); 88 (993): deux pièces de vigne; 91 (995): *casales disruptos*; 109 (1015): *ferragine* dépendant du manse de Nadales; 171 (1080-96): le manse comporte six pièces de terre cultivée; 193 (1108) charte de métayage pour une terre *ad conderendum* dans la cité.

⁸² Ibid., 102 (1007).

⁸³ Ibid., 77 (983).

⁸⁴ Ibid., 170 (1080-96).

⁸⁵ Coll. Baluze, vol. 82, fol. 153 (1029).

⁸⁶ Béziers, 84 (1080), 107 (1104).

⁸⁷ Nîmes, 99 (1002).

intéressant la cité, 15 sont relatives à des manses, les autres concernent des maisons, des pièces de terre ou de vigne, des treilles, des moulins, des échoppes d'artisans. Et sur les 15 chartes relatives à des manses urbains, huit émanent de bienfaiteurs qui donnent le manse où ils vivent.⁸⁸ Nous avons déjà rencontré ce cas en milieu rural. Il paraît beaucoup plus fréquent en ville. Faudrait-il croire que ces donateurs se mettaient eux-mêmes hors de leur maison? Le manse qu'ils donnent inclut certes la maison qu'ils occupent – et où ils demeurent sûrement après la donation – et d'autres maisons comme nous l'avons vu, mais il ne s'identifie pas à elles. L'exemple du sous-diacre Pierre nous l'avait déjà clairement montré. Devant ces faits réitérés, il est impossible de continuer de croire que le manse est une tenure, urbaine ou rurale. Qu'est-il donc, puisqu'il est toujours bien délimité ou identifié et qu'il inclut des biens-fonds sans pour autant se confondre avec eux, sinon une «rente»? N'est-il pas, d'ailleurs, très remarquable d'être conduit à poser, à propos du manse, les mêmes questions que pour la *villa*?

Les sources urbaines confirment les conclusions précédentes: toutes mettent sur la voie des revenus fiscaux.

Quand Ardradus donne à Notre-Dame de Nîmes le manse où avait vécu son père, il prévoit d'en conserver pour lui et pour ses enfants »l'usufruit et le cens«. Il donne aux chanoines *in vestitura* une saumée (ou charge de bête de somme) de raisins, puis il ajoute: *et per ipsas res et per ipsum censum que in retro fuit donatus ad ipso vicecomite vel ad ipso vicario: de vino sestario I, et denario I pro carnatico, et emina de annona.*⁸⁹ Nous voici donc, encore une fois, face au cens et à la fiscalité du temps dont le manse nous paraît l'unité de compte universelle. Ardradus percevait le cens du manse, mais on voit aussi qu'il en reversait (*in retro*) une part au vicomte et au viguier. La manière dont l'acte est rédigé montre que le manse d'Ardradus n'est pas une exception et que tel était le système imposé à tous les manses. Le cartulaire de Béziers en fournit, par un exemple d'un tout autre genre, la confirmation.

En 1006, par devant la comtesse Garsinde et le viguier Pons et avec leur consentement, le juif Benjamin Ebreus vend au prêtre Isembert un manse et reçoit 50 sous en bons deniers de Narbonne.⁹⁰ Suit la formule bien connue: *de meo iure in tuo tradidi(t) potestate ut . . . habeas, teneas et possideas et quicquid facere volueris, facias*. Trente-sept ans plus tard, le comte Pierre Raimond revient sur cette affaire et, dans un acte aux formes solennelles, déclare donner à Saint-Nazaire *ipsum mansum qui est situs supra murum . . . quem mansum comparavit Isimbertus praesbiter de Benjamin Hebraeo cum consilio Garsindis comitissae, matris meae. Sed ego Petrus iamdictus usque hodie putabam illud iniuste detinere. Et nunc considero cumulum peccatorum meorum . . . et propter hoc reddo et trado domino Deo et Sancto Nazario sedis Bitterrensis et dono ipsum mansum supradictum.*⁹¹ En 1065, Roger, vicomte de Béziers, renouvelle la même donation-restitution de ce manse.⁹² Comment les comtes ont-ils pu émettre des

⁸⁸ Ibid., nos 49 (947): *manso ubi ego Nato visus sum manere*; 77 (983): *ipso manso ubi nos visi sumus manere*; 81 (985), 85 (991), 88 (993): *ipsum mansum ubi genitor noster visus fuit manere*; 99 (1002): *ipsam medietatem de ipso manso ubi ego visus sum manere*; 102 (1007), 170 (1080–96).

⁸⁹ Ibid., 88 (993).

⁹⁰ Béziers, 54 (1006).

⁹¹ Ibid., 64 (1043).

⁹² La confirmation figure à la suite de l'acte précédent.

prétentions sur un bien qui ne leur appartenait pas et qui avait été vendu selon les formes juridiques les plus strictes? Il faut, pour comprendre, observer que l'acquéreur était prêtre. Comme les trois chartes concernant cette affaire sont entrées dans les archives du chapitre et que le comte Pierre Raimond déclare »rendre« le manse aux chanoines, il a fallu qu'Isembert, après l'avoir acheté au juif Benjamin, le leur donne. Il est par conséquent certain que le manse entra grâce à lui dans le patrimoine de l'église cathédrale, un patrimoine couvert par l'immunité. De ce fait, le chapitre encaissa les différentes taxes qui le constituaient, y compris la part qui remontait au comte. D'où le litige et la confiscation dont le chapitre fut victime. Ce que donne ou rend le comte quand il dit »rendre et donner ce manse«, ne peut donc être que la part du revenu fiscal qu'il y percevait. On constate qu'il mit longtemps pour effectuer cette renonciation et qu'il la transforma en œuvre pie, comme pour donner plus de consistance encore à son droit: la politique de la paix de Dieu, soutenue fermement par les hommes d'église dans le Midi, portait à cette époque de nombreux fruits ...

Les sources nîmoises nous font entr'apercevoir quelques unes des taxes supportées par les manses: le cens, bien sûr, toujours présent; l'annone, le *carnaticum*, vieilles contributions »censuelles« en nature;⁹³ le *cassaticum* qui paraît être une taxe sur la *casa*, la parcelle bâtie, et par là une composante du cens.⁹⁴ Mais si l'on veut prendre une meilleure mesure, bien que fort imparfaite, de la fiscalité urbaine, il faut relire la constitution du *fevum* de Rainard Salomon par l'évêque de Béziers Bérenger sur les bourgs de la cité vers 1050.⁹⁵ Dans l'énumération qu'il donne des éléments constitutifs du *fevum*, le premier nommé concerne les manses et bordes avec leurs dépendances, le gîte qu'ils doivent avec les oublies et les corvées de vendanges. Viennent ensuite les taxes sur les fours, les droits de justice, les réquisitions, etc. S'il prévoit des exceptions, elles regardent justement certains manses: le manse d'Engalbert, le manse de Bernard Almerad. Bérenger devait considérer les bourgs qui lui appartenaient, comme d'ailleurs la portion de la cité placée sous son autorité, d'un point de vue comptable, comme une grosse *villa* dont il connaissait le revenu fiscal chapitre par chapitre. C'est la moitié de la masse totale qui devint le *fevum* de Rainard Salomon. Les choses ne se passent pas différemment à Narbonne. En 1060, on voit les exécuteurs testamentaires de Raimond Udalguier engager au chapitre de Saint-Paul de Narbonne le bourg que possédait le défunt jusqu'à ce que *omnes servitios et censos et usos que exinde exeunt vel exire debent*, aient produit la somme de 140 sous, somme que le défunt avait attribuée pour sa sépulture au chapitre avant sa mort.⁹⁶ Bien qu'ils ne soient pas cités dans l'acte, on ne voit pas quels seraient les supports de ces services, cens, usages, sinon les manses et bordes.

Dans les cités comme dans les campagnes, le manse produit l'impôt foncier. Il est essentiellement district fiscal et revenu fiscal, comme la *villa* dont il est une fraction. Une *villa* de tant de manses produit un revenu égal au nombre de manses multiplié par

⁹³ Ces deux taxes sont évoquées dans la charte 88.

⁹⁴ Nîmes, 109 (1015): *habeat de ipsos mansos ipsos cassaticos*; 143 (1043-60): *in vestitura VI den. ad ipsos canonicos, cassaticum de ipso manso*. Gellone, 499 (début XII^e s.): *De cassatico ipsius ville* (suivent les noms de dix contribuables avec ce qu'ils doivent pour cet impôt; id. p. 410).

⁹⁵ E. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes ... Doc. n° II, p. 169-170.

⁹⁶ Coll. Doat, vol. 57, fol. 51-52 (1060).

le cens et redevances de chacun. Ces masses se sont fractionnées, subdivisées, dispersées de mille façons. Mais ce n'est pas parce qu'elles étaient gérées comme des biens privés qu'elles perdaient pour le contribuable leur caractère public. L'étourdissante complexité des systèmes d'attribution ou de partage des revenus fiscaux a fini par occulter le fait essentiel: l'impôt était levé partout, et sa perception organisée de la manière la plus simple et la plus efficace qui soit. C'est à ces problèmes que nous voudrions nous attacher maintenant.

III. *Mansus ubi x . . . visus est manere*

Est-il une formule plus banale que celle-ci? Le médiéviste l'a rencontrée cent fois, et cent fois il a cru voir dans la personne nommée le paysan exploitant, cet homme qui n'avait pas la propriété du sol qu'il cultivait, qui, réduit à l'état de «colon», était seulement un locataire de sa tenure. Or, c'est à son sujet que l'étude actuelle nous paraît être la plus neuve, sans doute aussi la plus révolutionnaire par rapport à la conception que nous nous faisons du monde paysan pendant le haut Moyen Age. Les cartulaires biterrois d'Aniane et de Gellone nous ont livré des secrets insoupçonnés. Les voici tels qu'ils se sont peu à peu révélés à nous.

En Biterrois, on utilise un terme pour désigner celui qui demeure dans un manse ou encore le tient: celui de *pagesus* ou *pagensis*. Qu'on lise plutôt: *dono etiam* (il s'agit d'Adalars de Montpeyrroux) *in ipsa villa* (Saint-Jean de Sainte-Eulalie) *dimidiam partem unius mansi qui est iuxta ecclesiam, ubi Petrus Radulfus visus est manere, cum omnibus que ad medietatem ipsius mansi pertinent, et cum ipso pagense videlicet Petro et uxore hac filiis eius.*⁹⁷ Pierre Radulfus n'est-il pas le «paysan» cédé comme un serf avec sa femme et ses enfants en même temps que la moitié de la tenure qu'il exploite? Première bizarrerie, ce prétendu serf soussigne l'acte aux côtés de la donatrice. On apprend par ailleurs qu'à la même époque, un Petrus Radulfus de Capluc (c^{ne} du Rozier) intervient avec un groupe d'hommes dits *homines Tarnicensis atque Jo[n]tanensis*, «hommes du Tarn et de la Jonte», pour garantir à l'abbé d'Aniane la paisible jouissance de l'honneur qu'ils lui avaient concédé lors de la fondation du prieuré de

⁹⁷ Aniane, 68 (1060–1108). Une charte du cartulaire de Gellone, n° 322, 1063, est tout aussi éloquente: Bérenger et Raimond de Cournonsec renoncent à la baylie qu'ils exerçaient sur trois manses de la villa de Grémian (c^{ne} de Cournonsec): *guirpimus omnem bailliam et interpellationem quam habemus in tres mansos in villa que vocant Grimiano, ubi visi sunt manere hii pagenses Anricus, Ansemundus et Augbertus*; *ibid.*, 100 (XI^e s.): *dono . . . unum mansum al Toron, ubi videtur manere pagensis nomine Ranulfus*. Retenons une autre expression, *ibid.*, 339 (1051): Pierre donne avec son fils Fredelon qui deviendra moine à Gellone un manse à Vendargues: *est autem istud alodium prescriptum in comitatu Sustacionense, in villa que dicitur Venranicus, ubi Petrus Guifredus manere videtur eiusdemque mansi possessor cultorque habetur*. Cette définition du *pagesus* Pierre Guifred, toute romaine dans sa forme, est très frappante par la précision de son contenu: *cultor* signifie «régisseur de domaine»; *possessor* désigne le collecteur d'impôts, cf. J. DURLIAT, Notes de cours sur la propriété ecclésiastique à l'époque protomédiévale, Univ. de Toulouse-Le Mirail, Bibl. Section d'Hist., 1979–80, et E. MAGNOU-NORTIER, De l'utilité de la sainteté à l'époque mérovingienne: les évêques et le fisc aux VI^e et VII^e siècles, dans: Histoire et Sainteté, Publ. du Centre de Recherches d'Histoire Religieuse, Univ. d'Angers, vol. 5, 1982, p. 13–21. *Ibid.*, 18 (mil. XI^e s.): la *convenientia* conclue entre les deux monastères d'Aniane et de Gellone concernant les paissières de l'Hérault et le produit de la pêche du poisson est soussignée par Grimald *paiesus*.

Saint-Saturnin d'Entraygues, en 1075.⁹⁸ D'ailleurs, dans la vingtaine de bienfaiteurs qui interviennent lors de cette fondation,⁹⁹ figurent Ricard, Pierre Paganellus, Bérenger, Foulque que l'on retrouve dans l'acte précédemment cité, et aussi un Radulfus qui donne son fils Pierre comme moine avec un manse à Saint-Martin et des vignes. D'une part nous sommes près de Capluc, entre Tarn et Jonte, d'autre part nous savons que la conjonction des noms Pierre et Radulfus ne peut être accidentelle. Il doit s'agir de membres de la famille de notre Pierre Radulfus qui interviennent comme donateurs aux côtés de l'évêque de Mende. Mais admettons pour l'instant que ces rapprochements ne soient le fait que du hasard.

L'identité entre *pagensis* et «celui qui demeure dans le manse» est en revanche certaine. On donne un manse *ubi videtur manere pagensis nomine Ranulfus*. Guilhem Ermengau (du château des Deux Vierges) vend pour cent soudées un ensemble de droits qu'il possède sur deux manses de son alleu, le manse de Poiols et celui de Cabanniz. Il y retient toutefois: *in mansum de pageso de Poiols duos receptos, unum ad erba cum sex caballarios, et ad civata cum alios sex; et duos porcos et quatuor sextarios de taberna et asinum duos dies in messes et duos dies per vindemias. Et cum pajeso qui erit in alio manso, retineo unum receptum cum quatuor caballarios, et unum moltonem aut unum porcum de sex denarios qualem ipse pagesus elegerit, aut qualem ipse plus donare voluerit inter porcum et moltonem.*¹⁰⁰ Un lien transparait entre un manse, son *pagesus* et le cens et les services dus par le manse. A Cabanniz, le *pagesus* peut même choisir entre un porc ou un mouton selon ce qu'il juge préférable. A Cambous, Deodat, le *pagesus* du manse qui porte son nom, a procédé lui-même à la délimitation des manses et capmanse.¹⁰¹ On peut trouver un seul *pagesus* pour un manse et une apendarie,¹⁰² et inversement deux «tenanciers» pour un seul manse.¹⁰³ Au XII^e siècle, *pagensis* ou *pagesus* est devenu *paies*. Le bref de l'infirmerie de l'abbaye d'Aniane s'exprime ainsi: *Lo paies qui stat, donat ...*¹⁰⁴ *Lo paies* est par conséquent celui qui verse à l'infirmerie la part de la rente due par un manse ou une *villa*, ici la *villa* de Reculaz.

Les donations de manse avec «tenancier» ou *pagesus* sont loin d'être exceptionnelles dans la deuxième moitié du XI^e siècle et le début du XII^e. Elles offrent un échantillonnage intéressant qui permet d'affiner l'analyse. Le donateur peut en effet donner un manse avec son «tenancier», exemple:

Ricard Seniore et ses sept fils donnent *mansum Guiberti Airaldi de Ulmerias ... et ipsum Guibertum Airaldi cum uxore et infantibus absque ulla retinimento.*¹⁰⁵

⁹⁸ Aniane, 215 (1036–61); la date est certainement plus tardive puisque l'intervention «des hommes du Tarn et de la Jonte» ne peut se situer qu'après la fondation de Saint-Saturnin d'Entraygues dont ils furent en partie les auteurs, en 1075.

⁹⁹ Ibid., 212 (1075).

¹⁰⁰ Gellone, 100 (XI^e s.) et 136 (1027–48). Ce dernier acte figure aussi sous le n° 17 avec quelques variantes.

¹⁰¹ Ibid., 199 (1140) et n. 76.

¹⁰² Aniane, 275 (s. d.).

¹⁰³ Gellone, 103 (1031–60).

¹⁰⁴ Aniane, 173 (s. d.), p. 310.

¹⁰⁵ Gellone, 458 (1098).

Bernard de Bressag donne le manse dit *Bogeta in quo Durandus stare videtur ... et eundem Durandum cum uxore eius ...*¹⁰⁶

Rostaing Almerad donne un manse *ubi stad Geraldus Pontii; dono autem ipsum et uxorem eius et filios*. Il donne un autre manse *ubi stad Deusde frater supradicto Geraldo et similiter dono ipsum ...*¹⁰⁷

Un donateur peut aussi bien donner un manse et une partie de la famille du »tenancier«, sans le donner lui-même, exemple:

Le manse d'*Arborles in quo Airaldus visus est manere* est donné avec les quatre frères d'Airaldus, sa sœur et sa mère; lui-même n'est pas mentionné.¹⁰⁸

Le manse de *Podio Concagato ubi Pons de Raucar visus est manere* est donné avec le fils de Pons sous cette forme: *solvo filium eius nomine Christianum*.¹⁰⁹

La quasi totalité des chartes concernant les donations ou ventes de manse avec »celui qui y demeure« mettent en évidence un rapport essentiel entre le manse, son *pagesus* et le cens. Revenons à la charte de Ricard Seniore. Ricard conserve du manse de Guitbert Airaldi qu'il vient de donner à Gellone une moitié en *fevum*, des mains de l'abbé, sa vie durant. Mais il ajoute: *in Guitberto Airaldi nichil retinemus nec in posteritate illius, neque in uxore, neque in infantibus; oblie vero quas dare debet, quista et tulta sit in dominio Sancti Guilelmi. In quarto tantum et in censu alio, medietatem de manu abbatis habebō ego Ricardus in vita mea tantum*. L'abbé et les moines possèdent désormais le manse et son homme. Mais tandis qu'une partie du cens composée de la *quista* et de la *tulta*, plus Guitbert Airaldi et ses oublies demeurent *in dominio Sancti Guilelmi*, la moitié du *quartum* du manse et de l'autre partie du cens (*alio censo*) est concédée par les moines *in fevo* à l'ancien possesseur.

Prenons un autre exemple.¹¹⁰ Udalbert se fait moine; il donne au monastère qui le reçoit la moitié du manse dit *Vultureira* en spécifiant que les *fevales* tiendraient désormais le manse des mains de l'abbé. Il rend aussi un autre manse que son père et lui tenaient du monastère. Il donne enfin un homme, Roger de Navas, »dont les moines pourront faire ce qu'ils voudront«, avec toutefois cette réserve: tant que Roger demeurera à Navas, qui doit être un manse ou une *villa* de quelques manses, Roger devra assurer aux moines le cens annuel d'un mouton avec sa première laine, un agneau, douze sous, un gîte pour quatre *milites*. Cette opération diffère de la précédente, mais elle met en relief, elle aussi, le lien constant entre l'homme qui réside dans un manse et le cens qu'il doit.

Dernier exemple.¹¹¹ Quand Rostaing Almerad donne le manse où demeure Géraud Pons et Géraud Pons lui-même, il ajoute aussitôt: *cum tali censo, albergum duobus caballariis, unum agnum et spatulam, et denarios III de obliis, et duos caseos*. Il prend les mêmes dispositions pour le manse de Deusde et Deusde qu'il donne en ajoutant aussi le cens dû.

¹⁰⁶ Ibid., 369 (1104).

¹⁰⁷ Ibid., 435 (1116).

¹⁰⁸ Ibid., 202 (1077-99).

¹⁰⁹ Ibid., 204 (1116).

¹¹⁰ Ibid., 223 (1077-99).

¹¹¹ Ibid., 435 (1116): ... dono ... unum mansum ... ubi stad Geraldus Pontii. Dono autem ipsum et uxorem eius et filios ... cum tali censo.

La connexion entra le cens prélevé sur un manse et l'homme du manse paraît étroite. »Tant que Roger demeurera à Navas«, précisait Ricard, il devra tel cens. »Je retiens sur le manse Cabanniz *cum pajeso qui erit in manso* tel cens«, spécifiait Guilhem Ermengau dans son acte de vente.¹¹² De quelle nature peut être ce lien?

Deux chartes d'Aniane fournissent, pensons-nous, une réponse assez complète.

La première, du milieu du XII^e siècle, fait des *pagesi* des *homines mansuales*,¹¹³ expression qu'il convient de rapprocher du *mansuarius* carolingien, lui aussi »homme d'un manse«. Il ressort des documents où l'on évoque le *mansuarius*, qu'il est un agent sur lequel le fisc requiert le cens et les services prescrits.¹¹⁴ Notre *pagesus*, *homo mansualis*, paraît bien être son lointain descendant, c'est-à-dire une sorte de percepteur local dans le district du manse où il réside. La deuxième charte désigne la nature du lien entre le manse et »l'homme du manse«; elle est datée du début du XII^e siècle. Guilhem, dit Gormundus, se prépare à partir pour Jérusalem. Il prévoit, au cas où il trouverait la mort sur la route, que les moines recevront le manse de Rainald, *cum ipso Rainaldo et cum uxore et infantibus suis, et cum omnibus rebus ad ipsum mansum pertinentibus, vel omnia quecumque Rainaldus supradictus videtur habere per tenedonem ipsius mansi*.¹¹⁵ Rainald est bien le »tenancier« du manse avec lequel il est donné. De fait, le meilleur commentaire que l'on puisse proposer de tous les actes comportant une transaction sur un manse et l'homme qui y réside s'inspire du régime de la »tenure«. Mais notre analyse la présente désormais sous un jour très neuf, puisqu'il ne s'agit plus de l'exploitation paysanne, devenue de ce fait inaccessible à l'investigation de l'historien, mais d'une gérance de l'ensemble des taxes et services constituant un manse et assumée par un *pagensis* ou *pagesus*. Par elle, ce dernier est »tenu«, au sens fort du terme. Il se trouve être, dans les limites strictes de sa »tenure«, l'homme de celui qui encaisse le revenu fiscal du manse.

La contre-épreuve de notre commentaire est apportée par une charte qui nous apprend comment on acquérait la gérance d'un manse.¹¹⁶ Le moine Pierre Bérenger

¹¹² Ibid., 136 (1027-48).

¹¹³ Aniane, 95 (1152).

¹¹⁴ MGH, Cap. I, n° 32 (v. 800), art. 39, p. 86: *Volumus ut pullos et ova quos servientes vel mansuarii reddunt per singulos annos, recipere debeant; et quando non servient, ipsos venundare faciant*. Cap. II, n° 273 (864), art. 20, p. 318: *Ut comes et reipublicae ministri ac ceteri fideles nostri provideant quatenus iustus modius aequusque sextarius . . . in civitatibus et in vicis et in villis ad vendendum et emendum fiat . . . et non pro hac occasione a mansuariis vel ab his qui censum debent, maior modius, nisi sicut consuetudo fuit, exigatur*. Ibid., n° 297 (858), c. 14, p. 438: . . . *et pauperes ecclesiasticos et fidelium vestrorum* (les évêques s'adressent à Louis le Germanique) *mansuarios in caricaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare*. Or, en 1152, curieuse réminiscence, Guilelm Arnaldi et Pons Arnaldi se reconnaissent *homines mansuales et pagesios* de l'abbé d'Aniane pour le manse qu'ils tenaient de lui près de Lunel-Vieil. Nous y reviendrons plus loin.

¹¹⁵ Aniane, 286 (XII^e s.).

¹¹⁶ Ibid., 304 (1115). Autre exemple comparable dans Gellone, 262 (1077-99): Alchonia donne son fils Pierre pour être moine et avec lui l'apendarie de Muro, des vignes qu'elle possède à Cabrières et un champ. L'abbé Bérenger concède cet ensemble de biens, dit »honneur«, au frère d'Alchonia, Ermengau, et ajoute: *et ob hoc sit meus homo*. Toujours dans le même sens, Aniane, 267 (1061-1108): Maior de Lunas et ses enfants donnent à Raimond de Pignan *qui est obedientialis de Sancto Amancio, hoc est Petrus Stephanus et Geraldus Stephanus et Gauzfredum et Luneolam et Sadiam, sorores illorum, per fidem et sine enganno, illum dicitum qualem habebamus in eis et illum usaticum*. Elle reçoit 20 sous de Raimond de Pignan. On comprend aussi

concède à Bonafos et à ses enfants, si elle en a, la moitié d'un manse. Grâce à ce contrat, Bonafos devient *pagesia* pour ce demi-manse. Elle donnera aux moines *quartum, usaticum et servitium sicut alii mansi que sunt iuxta eum* à concurrence de cette moitié, et, poursuit la charte, *tantum quod predictum mansum habueris, habebimus in te hoc quod habemus in nostros dominios homines per rectam rationem sive per usaticum*. Dernière clause, Bonafos donne aux moines 30 sous de Melgueil. Bonafos est chargée par les moines de leur verser les charges fiscales spécifiées dans son contrat (où ne figure pas le cens). Elle les perçoit sur les contribuables dans un premier temps, puis les remet aux moines. En raison de cette obligation, son statut et celui de ses enfants à venir sera celui d'*homines dominios*; elle est et ils seront »les hommes et femmes des moines« à raison de ce demi-manse. Mais pourquoi donc, si Bonafos ne devient par ce contrat qu'une débitrice et une obligée, aurait-elle versé la coquette somme de 30 sous de Melgueil? Ces trente sous n'ont de sens que si elle achetait à ce prix le droit de percevoir aussi le salaire de sa charge, sa vie durant. Faut-il comprendre, puisque rien d'autre n'est spécifié dans l'acte, qu'elle pourra prélever une part, probablement coutumière, du revenu fiscal dont elle est responsable au titre de sa »tenure«, qui la fera vivre, elle et ses enfants?

On peut se faire, en effet, une idée sur la manière dont un *pagesus* ou une *pagesia* se procurait le salaire de sa charge. Une charte du cartulaire de Gellone, du milieu du XI^e siècle, fait état, dans la description d'un cens dû par un manse, de »la grande mesure«,¹¹⁷ tandis que d'autres chartes des XI^e et XII^e siècles parlent de *mensura comol* et de *mensura rasa*. Ces allusions très précises, bien que laconiques, renvoient à un procédé fiscal parfaitement connu depuis l'Antiquité: l'agent du fisc se faisait payer à la grande mesure ou mesure comble par les contribuables, et reversait au fisc les quantités dues à la petite mesure ou mesure rase. La différence entre les deux représentait son salaire. L'artifice, ingénieux, avait pour avantage de ne pas modifier la comptabilité. Qu'un tel usage ait persisté jusqu'au XII^e siècle, que l'*homo mansualis* soit un *mansuarius*, tend à prouver que la fiscalité n'aurait guère changé ni de technique, ni de visage depuis le Bas Empire ...

Ajoutons deux observations. Dans la charte de Bonafos, les moines prévoient: *quando tu ibi non steteris, stabit aliquis pro te qui respondeat nobis de nostro usatico, usaticum* étant à prendre ici dans le sens large d'obligations fiscales en général. Bien des chartes biterroises font allusion au *stare* ou *estage* d'un manse, d'une église, et nous ne

que le donateur d'un homme ait pu, tout en renonçant à lui et à la *tenentia* qu'il lui avait constituée, en retenir une portion: exemple, Gellone, 179 (1098): Pierre (ou Pons) de Montpeyroux donne Bernard Gerald pour 12 sous, *preter unum agnum quem mihi daturus est ... per unumquemque annum, tantum modo quamdiu vixerit*; 369 (1104): Bertrand de Bressac donne Durand, *et exceptam quoque tultam quam ibi retineo*; 232 (1116): Raimond Ricard de Fozières donne Ugo, *excepto duodecim denarios in festivitate Pentecostem unoquoque anno, et hoc in vita sua*.

¹¹⁷ Gellone, 102 (1031-60): *census autem supradicti mansi hic est: quatuor sextarios de frumento ad mensuram maiorem, et duos sextarios de ordeo verdale, et tres sextarios de avena, et tres eminas de civada pro sauma, unam eminam de frumento per receptum, et hec omnia ad mensuram maiorem*. D'autres documents font allusion à la mesure »comol« ou comble, et à la mesure »rasa«, rase: *ibid.*, 253 (1051-74): *unum modium de tritico cumulum*; 259 (1077-99): *sextarios duos de ordio cumulos*; 322 (1063): *quatuor sextarios cumulos de pabulo*; 526 (1210): *unum sextarium bladi ad mensuram rasam de Giniaco*. Il s'agit toujours de grande et de petite mesure.

savions pas ce qu'il fallait entendre par là.¹¹⁸ Le sens est désormais clair: le gérant fiscal du lieu doit y résider, en particulier au moment des récoltes et des échéances, la Saint Michel, Noël ou les Calendes, Pâques, la Sainte Marie d'août, etc. Il faut donc qu'il dispose d'un endroit où demeurer, d'un *stare*, pour effectuer les contrôles nécessaires et percevoir l'*usaticum*. Dans notre charte, il est prévu que Bonafos devra trouver un remplaçant qui répondrait des versements à effectuer au cas où elle ne résiderait pas dans le district fiscal de son manse. Ce qui prouve, soit dit en passant, qu'elle dispose d'autres revenus que celui de cette tenure-ci.

Il faudra à l'avenir, c'est notre seconde remarque, tenir le plus grand compte de l'ensemble des règles qui régissaient ce type de tenure et qui nous paraissent former un tout cohérent. Si, par exemple, Udalbert a pu faire écrire dans sa charte à propos de Roger de Navas: «Les moines pourront le conduire là où ils voudront avec tous ses biens», c'est que la donation de l'homme avait rompu l'obligation qui le liait, lui, les siens, ses biens, au cens qu'il était tenu de verser tant qu'il résidait à Navas, et libérait de ce fait les propres qu'il pouvait y posséder et les avantages qu'il avait acquis d'Udalbert au titre de sa *tenentia* (part du revenu fiscal, autres biens). Les «oublies» qui figurent dans l'obligation de Guitbert Airaldi, de Géraud Pons, de Deude et de bien d'autres «tenanciers», représentent la modique somme qu'ils reversaient au possesseur du manse qu'ils géraient au titre de la *tenentia* que ce dernier leur avait consentie comme salaire de leur charge. On verra ultérieurement fonctionner le même système pour un *fevum*, les «oublies» étant pour le *fevalis* la part minimale qu'il reverse de son *fevum* ou «tenure de rente», à celui qui le lui a constitué.

La mise au point que nous proposons sur «celui qui demeure dans un manse» ou *pagesus* n'a pas seulement l'avantage de faire mieux comprendre un ensemble de documents demeurés jusqu'à présent assez énigmatiques, mais de fournir enfin une explication satisfaisante des donations d'hommes, si fréquentes dans le Midi à partir de la deuxième moitié du XI^e siècle.

Le comportement de ces hommes donnés, qui soussignent la charte de donation les concernant comme l'avait fait notre Pierre Radulfus, ou figurent parmi les *boni homines*, voire les donats d'un monastère, versent eux-mêmes une somme d'argent non négligeable lors de leur donation, ou encore font l'objet de la part du bénéficiaire qui les reçoit du paiement d'un prix au donateur, a laissé perplexe plus d'un médiéviste.¹¹⁹ Impossible de les assimiler dans ces conditions à des «serfs». Leur statut

¹¹⁸ Par. ex. Gellone, 242 (1098): *stare monachale*; 333 (1101): *exceptum stare quod habeo ad ecclesiam ... cum suo exitu*; 471 (1097): *et stare illud presbiterale superiore in quo Rainaldus stat, et in eo sex denarios melgorienses per unumquemque annum*; Aniane, 95 (1152): *et debemus facere domum et estaga in eodem manso*; 104 (1165): Bernard Raimond de Saint-Brès vend *unum videlicet stare meum in villa Sancti Bricii* 200 sous.

¹¹⁹ Par. ex. Gellone, 33 (1054): *Arnaldus Fulchoaldus*, homme donné, soussigne; 56 (1051-60): *Geraldus Arnaldi*, son frère *Lupus*, sa sœur *Dominica* sont donnés par Pons et sa femme *Aldiardis*, *in presentia Raimundi Poncii, Berengerii Matfredi, Rogerii de Ponto, Rogerii de Casaletto, Geraldus presbiteri, Geraldus Arnaldi, Luponi fratris sui, Wilelmi monachi, et aliis bonis hominibus qui ibi erant*. Les deux frères donnés figurent parmi les *boni homines*; le viguier Roger reçoit par ailleurs 18 sous pour cette donation. De la même façon, des *pagesi* soussignaient la charte concernant leur manse ou capmanse: Gellone, 173 (999), 141 (1013), 46 (1027-31), 123 (1031-60), etc. Autres hommes donnés, Gellone, 429 (1077-99): Etienne est donné *cum omni tenore suo quem tenebat de manu Berengerii* (le donateur), *de via et sursum, et per unumquemque annum donet unum agnum et unam spatulam et unum receptum tribus hominibus et uni*

ne pose plus de problème dès lors qu'on reconnaît en eux des »tenanciers« dont le concessionnaire de leur *tenentia* dispose comme il l'entend dans les limites strictes, répétons-le, de leur obligation, puisqu'ils sont par elle »ses hommes«. Si le »tenancier« donné ou bien son donataire versent une somme d'argent, c'est pour dédommager en tout ou partie le donateur de la perte qu'il subit sur le cens que lui devait l'homme donné. A partir du moment où l'on admet que l'essentiel dans la donation d'un homme n'est pas l'homme en lui-même, mais bien le contrat comportant obligation de versement envers celui qui a constitué la »tenure«, et bénéfice tiré de la *tenentia* pour le »tenancier«, les difficultés s'évanouissent. Il devient facile, par exemple, de comprendre que Pierre Bernard ait pu donner, entre autres biens, une moitié d'homme, et conserver pour lui l'autre moitié en s'exprimant ainsi: *preter medietatem hominis videlicet Aldeberti et medietatem filiorum eius et medietatem concensu*.¹²⁰ L'homme était d'ailleurs donné avec un manse et un champ. Si Pierre Bernard conserve une moitié d'homme, c'est parce qu'il a transmis à Gellone le *dominium* du manse et du champ, mais qu'il en a conservé la moitié sur Aldebert, gardant par là-même la moitié du cens qu'il doit. Aldebert, en revanche, conservait certainement la totalité de sa *tenentia*.

Ainsi, quand on donne un homme, on se prive et du cens que l'on requérait sur lui, c'est-à-dire d'un manse ou d'une apendarie, et du droit que l'on exerçait aussi sur son »tenancier« (d'où l'expression *homines dominios* que nous avons rencontrée), c'est-à-dire sur sa personne, sa *tenentia* ou part qu'il prélève au titre de son salaire, et sur ses propres, considérés probablement comme une garantie de solvabilité. Inversement, donner un manse sans donner l'homme qui y demeure, équivaut à donner *in dominio* le revenu fiscal constitué par le manse, tout en respectant le statut du gérant du manse et sa *tenentia*.

Il faut dire que le contenu des *tenentiae* peut être extrêmement varié. Outre les droits fiscaux des manses ou apendaries, on y trouve des »honneurs« composites avec pièces de terre, de vignes, des jardins, moulins, droits sur les eaux, les navires, etc.¹²¹ La

eorum dimidium sextarii de civata; 237 (1098–1100): Raimond Campi de Madières donne Etienne Durand. L'acte est rédigé ainsi: *In nomine Dei, Raimundus Campi ... solvo Stephanum Durante domino Deo et sibimet ipsi absque omni retinimento ... et ego Stephanus dono corpus meum et quicquid modo habeo vel habere potero domino Deo et sancto Guilelmo*; 210 (1077–99): Pons Lanfredi, frère de l'homme donné Durant, est témoin de l'acte. Durant a donné 57 sous; 208 (1120): l'abbé de Gellone, Pierre, a donné 110 sous pour recevoir l'homme donné Benoît de Ferruciaco, etc. L G, 141 (1117): Ermessende et ses sept fils donnent Peleta (dont le nom évoque le noble lignage de Bernard Pelet ...) et sa descendance, fille de leur homme Bernard Pons de Blomac; *ibid.*, 132 (1111): Guilelm Bernard de Arviniano donne un homme de la villa de Caunes, avec sa femme, ses enfants et son casal.

¹²⁰ Gellone, 309 (XI^e s.).

¹²¹ *Ibid.*, 497 (1124): Bérenger Rostaing se fait moine; il donne différents biens, une vigne *quam tenet Geraldus Leotardi*, et Durant avec sa femme et ses enfants, qu'il laisse à son frère tant qu'il vivra, *et omnem tenuram ipsorum, tali conventionem ut de octo denariis quos debet Durantis de census, quatuor reddat annuatim Sancto Martino Guillelmus frater meus*. HL, V, 531 (1135): les *milites* Hugue de Paulhan, Pierre de Cers, Giraud de Capestang revendiquent en justice trois moulins que tiennent Jean et Etienne, son neveu, *quia antiquitus pater eorum fuerat homo et villanus predecessorum Ugonis et suae partis*. Jean et Etienne affirment qu'ils ne leur devaient rien puisqu'ils avaient toujours été *homines episcopi et natos in bordaria illius*. L'affaire se termine à l'avantage de Jean et Etienne qui récupèrent leurs moulins. Notons qu'en 1107 Géraud et Pons, fils du *villanus* Fulcran, étaient donnés à Gellone *et omnem suum averem*. La charge et état de *villanus* »aliénait« autant que celle de *pagesus* (Gellone, 235, 1107). Gellone, 423 (1097): Raimond de Nant abandonne l'*usaticum* sur l'eau (*per aguench*) qu'il avait dans la paroisse de Saint-Maurice Navacelle, et

mission du «tenancier» est toujours la même: d'un côté, il surveille les contribuables, reçoit ce qu'ils doivent, fait accomplir les services dus, et remet au destinataire tous les profits qu'il lui doit; de l'autre, il encaisse lui-même sa part de profit. Il n'est pas sans intérêt de noter que la défense des contribuables contre les tracasseries, probablement pesantes, de ces agents fiscaux a toujours été la même: ils laissent leurs terres en friches... Ils le faisaient au Bas Empire; ils le faisaient aussi dans l'empire byzantin. Nos Méridionaux pratiquent eux aussi cette sorte de boycott de l'impôt! Mais comme ces tenanciers-surveillants avaient un intérêt personnel à ce que l'impôt soit honoré, il est probable qu'ils exerçaient un contrôle relativement serré sur le lot de contribuables dont ils avaient la charge. L'exemple de Bernard et Pons Aranfred le prouve. Ces deux frères consentent une riche donation à l'abbaye d'Aniane: il s'agit du *predium* qu'ils possèdent dans la paroisse de Saint-Maurice Navacelle. L'abbé Bérenger leur en rend en *fevum* une fraction, représentée par deux manses, et sur ces deux manses seulement un droit de gîte ou albergue pour quatre *militēs* en précisant: *et in duobus mansis inquisitionem ut non ad eremum redigantur*.¹²² L'*inquisitio* d'un manse est par conséquent le droit d'exiger de lui ce qu'il doit fournir. La formule si souvent reprise *tam quesitum quam ad inquirendum*, sur laquelle nous avons attiré l'attention dans l'article précédent, évoque très précisément ce droit. De même, le souci de l'infirmier de ce même monastère envers «les hommes du manse de la Cabraïresse» est de veiller à ce qu'ils ne laissent pas les terres et vignes devenir incultes.¹²³

Il reste une question à laquelle on aimerait apporter une amorce de réponse avant de quitter le Biterrois: peut-on se faire une idée du milieu social dans lequel se recrutaient les *pagesi* ou *villani* et les hommes donnés?

Trois exemples vont assurément modifier les idées préconçues que l'on pouvait se faire sur eux.

Prenons en premier le cas de Guilelm Petri.¹²⁴ Vierna, visiblement noble dame, «en présence des nobles hommes Raimond Pons de Madières, Pons Raimond de Puechabon, Pons Raimond de Murles», et en accord avec ses deux fils, donne à l'abbaye de Saint-Guilhem *Guilelmum Petri et uxorem et filios illorum et filias... cum omnibus rebus quas tenuit vel tenet de me*. Elle ajoute à sa donation une treille «devant la porte du château de Popian» et un jardin. Jusqu'ici, rien que de très conforme à tout ce que

il donne Durant Lanfre de Prato, ses frères et sœurs et sa *substancia ut ab odierno die nichil in eis queram*. Nîmes, 200 (v. 1110): Eldricus, fils de Dado, tient un moulin et un manse; le moulin est au Gap-Francès sur le Vidourle, dans la c^{ne} de Sommières, le manse dans un hameau voisin, à Boisseron. HL, V, 353 (1083): Pierre, comte de Melgueil, donne aux clercs de Maguelone Pierre Amalric, sa femme Garcia et leurs enfants avec tout l'honneur qu'ils tiennent de lui, *scilicet pro absolutis navibus quas canonici habebant in pignore pro MCCXIII solidos*.

¹²² Gellone, 216 (1077-99).

¹²³ Aniane, 154 (fin XI^e-début XII^e s.): *De Stephano Guillermo conqueritur quod vineas quas habebat... per decennium dimisit incultas. Conqueritur eciam de Poncio Pellifario et de Raimundo Stephano qui quandam vineam et quoddam olivetum... inculta dimiserunt... Conqueritur eciam de omnibus predictis quod de vineis cultis... quartum ei dare nolunt, etc.*

¹²⁴ Gellone, 241 (1077-99); les lacunes de la copie ne permettent pas de connaître en totalité l'honneur de Pons Fulco: *hoc est per unumquemque annum unum agnum... et sex denarios de obliis, et una saumatam de lignis ad Nativitatem Domini, et unum mangar... al cartador, absque pabulo iumentorum, et quartum mansi*. Bien que partielle, il s'agit d'une description typique d'un cens d'un ou plusieurs manses. A noter au passage le *cartador*, agent chargé de lever le *quartum*.

l'on a vu. C'est la suite qui l'est moins. L'abbé Bérenger intervient en effet, après avoir reçu ces dons, pour donner lui-même aux deux fils de Vierna *fevum del castlan de castro de Popiano, videlicet quem Pontius Fulco habet in suprascripto honore Guilelmi Petri*. Autrement dit, devenu maître de l'honneur de Guilelm Petri par la donation que Vierna avait faite de l'homme lui-même, l'abbé reprenait, à l'intérieur de cet honneur, la part qui revenait à Pons Fulco pour en faire le *fevum* du châtelain de Popian, concédé aux fils de Vierna. Il est en conséquence évident que l'honneur de l'homme donné Guilelm Petri dépassait et englobait celui que recevaient les fils de Vierna. Bien que donné, il se situait »au-dessus« du châtelain de Popian. D'ailleurs, vers la même époque, on voit Guilelm Petri et sa sœur Florentia donner une apendarie à Gellone, intervenir, en 1098, aux côtés de Pons Raimond de Puechabon,¹²⁵ dit »noble homme« dans l'acte de Vierna, et d'autres membres de l'aristocratie locale, Rostaing Guiravi de Popian dont les moines feront leur baile pour le cens levé dans la paroisse de Saint-Pargoire,¹²⁶ Hugue Campi (de Madières), Bernard de Montpeyroux, Bermond Ermen-gau, etc. Début XII^e siècle, un Pierre Guilelmi soussigne des chartes relevant du même secteur géographique.¹²⁷ Or, il est très fréquent que l'un des fils porte le même nom double que son père, mais avec inversion de l'ordre des noms. Et ce Pierre Guilelmi est dit viguier en 1112.¹²⁸ Il doit être sinon le fils, du moins un parent proche de notre Guilelm Petri. Curieuse parenté pour un soi-disant »serf« ...

Le cartulaire d'Aniane offre un cas encore plus précis. En 1096, Guilelm Arnaldi de Béziers consent une très riche donation au Saint-Sauveur: un manse près de Lunel-Vieil qui s'étire entre la »Besangue« et le Vidourle, deux manses au Genested, un manse dans la paroisse *Adazanegues*, une apendarie à Nozet et la maison de son père à Lunel.¹²⁹ L'année d'après, ce même Guilelm Arnaldi de Béziers vend pour 800 sous à la cathédrale Saint-Nazaire son alleu de Saint-Pierre du Bosc, aujourd'hui Saint-Martin d'Orb. La vicomtesse Ermengarde est témoin de la transaction. L'importance de cette dernière, comme la qualité des témoins, prouvent que Guilelm Arnaldi appartient à l'aristocratie biterroise.¹³⁰ En 1123, Engeralda, petite-fille de Gaucelm Arnaldi, confirme une donation de son aïeul en tout point semblable à celle de Guilelm Arnaldi.¹³¹ Comme la donation de Gaucelm ne figure pas dans le cartulaire, on ne peut pas connaître la parenté entre Guilelm et Gaucelm. Il est assuré seulement qu'ils étaient proches parents, frères, ou plutôt fils et père, puisqu'un Gaucelm Arnaldi avait soussigné, vers 1067, la charte de la comtesse Rangarde et du vicomte de Béziers Raimond Bernard dans laquelle ils abandonnaient à Saint-Nazaire »les pains censuels« qu'ils percevaient dans les bourgs de Saint-Nazaire, Saint-Aphrodise et Saint-Jacques.¹³² Il est donc tout à fait assuré que le lignage des Arnaldi est un lignage aristocratique. Au milieu du XII^e siècle, Gaucelm, prieur de Saint-Bauzille, un prieuré

¹²⁵ Ibid., 248 (1077-99) et 242 (1098).

¹²⁶ Ibid., 499 (début XII^e s.).

¹²⁷ Ibid., 244 (1107).

¹²⁸ Ibid., 247 (1112).

¹²⁹ Aniane, 84 (1096).

¹³⁰ Béziers, 101 (1097).

¹³¹ Aniane, 85.

¹³² Béziers, 74 (après 1067).

dépendant d'Aniane, près de Lunel, et ses deux frères Guillelm Arnaldi et Pons Arnaldi (notons la persistance remarquable des noms Guillelm et Gaucelm dans ce lignage durant près d'un siècle) concluent une transaction au sujet du manse situé près de Lunel-Vieil et des manses de Nozet, de Genestet et de *Dazanegues*.¹³³ Impossible de mettre en doute l'identité et du lignage et du patrimoine des Arnaldi: Gaucelm, Guillelm et Pons Arnaldi ne peuvent être que les descendants des donateurs primitifs, Gaucelm et Guilelm Arnaldi. Or, en 1152, Guillelm Arnaldi et Pons son frère reconnaissent être devant leur frère, le prieur Gaucelm, *homines mansuales et pagisios Guillermi abbatis Anianensis et tuo(s) et successorum tuorum pro manso quod habemus et possidemus a vobis apud Lunellum Veterem*. Nous avons déjà attiré l'attention du lecteur sur l'intérêt de l'expression *homines mansuales* que nous avons rapprochée de *mansuarius*. Ajoutons maintenant une précision concernant le contenu des donations primitives et leurs conséquences. Les donations du XI^e siècle n'ont porté que sur le manse de Lunel-Vieil et les autres manses. En conséquence, elles n'ont affecté en rien le sort du ou des gérants de ces manses – qui se trouvaient être sûrement déjà des membres du lignage même des donateurs – sinon qu'elles les ont obligés à effectuer les versements dont ils étaient redevables au monastère et non plus aux auteurs des donations. Au milieu du XII^e siècle, le prieur Gaucelm, agissant au nom de l'abbé d'Aniane, intervient pour rappeler à ses deux frères leur statut de *pagisios* du manse, et de ce fait leurs obligations envers les moines qu'ils devaient n'avoir que trop tendance à oublier. Voici donc des fils et petits-fils d'aristocrates »réduits« au rang de *pagisios*, c'est-à-dire »hommes de l'abbé et de leur frère Gaucelm« pour le manse de Lunel-Vieil, susceptibles d'être par eux donnés avec femme et enfants, si tel était le désir de leurs maîtres ...

Voici un dernier exemple. Guilelm Stephani, qui doit se rattacher au lignage de Montpeyrroux, décide de partir pour l'Espagne et fait son testament vers la fin du XI^e siècle.¹³⁴ Il donne entre autre à sa sœur Ermessende et au mari de celle-ci Pierre Bertrand la part qu'il possède sur le manse de la Cabraïresse pour élever sa jeune sœur Indiana, et laisse ses autres frères et sœurs, Raimond, Etienne, Adalais, Beatrix se partager ses biens meubles. Dans le bref des possessions du manse de la Cabraïresse, dressé probablement par les moines au tout début du XII^e siècle,¹³⁵ qui trouvons-nous

¹³³ Aniane, 95 (1152): les deux frères ajoutent: *et debemus facere domum et estaga in eodem manso ... usque in secundam festivitatem Sancti Michaelis ... Concedimus et tibi Gaucelmo ... unam eminam frumenti de illis duobus estars quos acaptavit a te et a nobis idem Michael et Petrus Bedocii; alia parte census ipsarum domorum et orti nobis servata*. On voit à quel degré de parcellisation on pouvait atteindre sur les seules rentes fiscales. Le prieur Gaucelm intervient à la fin de l'acte pour rappeler à ses frères leurs obligations: *et dabitur singulis annis duos solidos et dimidium, et quartum fideliter ... excepto eo quod in singulis annis debeo vobis dare: unum sextarium frumenti ad mensuram illius sextarii quod accipiebatis de Nozet vel de Genestet. Et dedisti[s] mihi per acapte X solidos*. A noter la part rétrocédée par Gaucelm au titre de la *tenentia* de ses frères et l'importance des mesures. Ajoutons pour être complet qu'un autre Guilelm Arnaldi de Béziers reconnaissait en 1158 que l'abbaye d'Aniane possédait le *dominium* sur le château de Sauvian et il évoquait, parmi ses aïeux, Guilelm de Sauvian, sa sœur Engeralda et le mari de celle-ci, Elisiarius, *ibid.*, 33.

¹³⁴ *Ibid.*, 138 (s. d.). Une charte de Pons Stephani, fils de Stephanus, concernant un honneur *iuxta castrum Montispetrosi*, est soussignée par *Guilelmi Stephani*, *ibid.*, 156 (1060–1108).

¹³⁵ *Ibid.*, 181 (s. d.) et plainte de l'infirmier, 154 (s. d., mais du début du XII^e s.).

nommés parmi d'autres gérants? Raimond Stephani et Pierre Bertrand, c'est-à-dire les frère et beau-frère de Guilelm Stephani. Puis, quand l'infirmier du monastère dépose une plainte contre »les hommes de la Cabraïresse«, début XII^e siècle, il incrimine nommément Etienne Guilelmi et Raimond Stephani, les propres frères du donateur: ils ne sont que des gérants indéliçats du manse . . .

Une conclusion s'impose: si même les gérances de manse enfermaient leurs responsables dans une dépendance personnelle vis-à-vis de ceux qui avaient concédé ces charges, elles n'affectaient guère la condition sociale des »tenanciers« de la charge. Le cas de Bernard Modul, qui nous avait si fort intrigué il y a quelques années,¹³⁶ celui de Pierre Radulfus qu'on évoquait au début de cette étude, n'ont rien que de très banal. D'ailleurs, les hommes donnés, Fulcran, Arnaud Folcoad, Pons de *Raucar*, Ermengau de *Exida*, Rainald de *Casellas*, Pons Guilelm de *Landro*, Roger de Navas, Guilelm Petri, Guilelm de *Becia*, Guitbert Airaldi des Aumières, Pierre Bernard d'Olmet,¹³⁷ etc., ne portent-ils pas tous des noms en usage dans les familles aristocratiques de la région? L'exemple des Arnaldi et des Stephani que nous venons d'analyser montre que la raison de cet état de fait doit être recherchée dans les partages successoraux. Guilelm Stephani n'avait pas moins de six frères et sœurs vivants. Nous avons vu que les familles de quatre, six, sept enfants n'étaient point rares à l'époque. Et les mariages l'étaient moins encore! Alors, on partageait les manses en fractions; on déléguait *pagesus* d'un manse tel héritier; on affectait à tel autre un moulin, ou un lot de champs et vignes, avec *tenentia* constituée. Ces familles s'assuraient ainsi, en cas d'extinction d'une lignée bénéficiaire, le retour des »tenures« concédées à des membres du même lignage. Dernière remarque: le choix d'un toponyme adjoint au nom patronymique fut souvent déterminé par les »tenures«. Le manse de la Cabraïresse a donné naissance à un lignage »de la Cabraïresse«.¹³⁸ Qui plus est, le moulin de *Rupe*, qui se trouvait dans le même terroir, engendra à son tour un lignage »de *Rupe*«.¹³⁹ Pierre Bernard d'Olmet porte le nom du manse qu'il tient, et sans doute Roger de Navas, qui demeure à Navas.¹⁴⁰ Ne seraient-ce pas les nombreux cadets et cadettes que l'on aurait dotés de modestes gérances fiscales, les branches aînées des lignages aristocratiques se maintenant quant à elles dans les cités, les vigueries, les villages fortifiés ou *castra* et les simples villages?

On ne s'appesantira point sur les sources rouergates qui, du point de vue du »tenancier« de manse, n'apprennent rien de plus que les documents biterrois. Un détail pourtant à signaler, qui a son importance: la *vestizo*, ou encore *vesticio*,

¹³⁶ E. MAGNOU-NORTIER, A propos du temporel de l'abbaye de Lagrasse . . ., dans: *Sous la règle de saint Benoît*, Genève-Paris 1982 (Ecole Pratique des Hautes Etudes, V, 47) p. 257-58.

¹³⁷ Gellone, n° 29, 33, 205, 209, 231, 236, 241, 458, 463, 494 (Pierre Bernard, donné, soussigné: Pierre Bernard d'Olmet). A propos de Guitbert Airaldi des Aumières (n° 458), signalons qu'un hameau situé au nord-ouest de Millau porte ce nom; qu'un Pierre Guitbert est viguier en 1106 (n° 455), qu'un Pierre Guitberti de Creissels est mentionné en 1117 (n° 457); Creissels est un village juste au sud de Millau; qu'un Bernard Guitberti devient moine à Gellone à la fin du XI^e siècle (n° 453) et donne la moitié de l'église Saint-Etienne de Larzac. Les Guitberti sont bien implantés tout autour de Millau.

¹³⁸ Aniane: Déodat, Bertrand, Bernard, Pons, Guillerma de *Capraricia* (cf. index).

¹³⁹ Ibid., Guilelm, Pierre, Raimond de *Rupe*.

¹⁴⁰ Olmet est un hameau situé au nord-ouest de Lodève; il existe plusieurs Navas dont un près de Montpellier-le-Vieux.

vestidura rouergate est souvent mentionnée à côté du cens dû par un manse.¹⁴¹ De quoi peut-il s'agir, sinon du droit, monnayable, de confirmer à un gérant sa charge et, éventuellement, d'en désigner un? Autrement dit de «vêtir» le manse. Il faudrait en conséquence revoir l'interprétation que l'on donnait traditionnellement de la *vesticio* à laquelle bien des donateurs de manse faisaient allusion lorsqu'ils le conservaient en usufruit, stipulant par exemple donner tant de deniers ou telle mesure de céréales ou de vin à ce titre. Dans une telle opération, le donateur renonçait au *dominium* du manse, en conservait la jouissance viagère, mais concédait au bénéficiaire *in vestitura*, c'est-à-dire sur le cens dû par le tenancier, une part variable par laquelle il l'accréditait déjà du pouvoir de «vêtir» le manse. Y voir un «cens reconnaissant» ne suffit pas pour rendre à la clause sa vraie portée. Ainsi le bénéficiaire obtenait-il par ce biais la garantie de rentrer, le moment venu, dans la jouissance de la donation faite à son profit.

On comprendrait aussi ce qui paraissait peu explicable dans des documents tels que les descriptions «d'honneurs» paroissiaux. Voici la charte concernant l'honneur de la paroisse Saint-Etienne de Larzac.¹⁴² La base comptable y demeure, comme partout, le manse ou l'apendarie et la *villa*. On y lit ceci: *E se en aquestz mases sobredigz n'avia minja que non fos vestits, de cadauna sestairada, una garba per proferens. E Vila Nova, en XII mases e en XII apendarias, en quascu mas I sester de proferens et en cascuna apendaria I emina de proferens. O se vestit non ero, en quega sestairada I garba per proferens et en quec foc I emina de proferens.* Un manse non vêtu n'est pas un manse sans exploitants puisque l'église y percevra quand même son dû. Mais le système comptable adopté est alors l'unité de surface et le feu, non le manse. Peut-on encore douter devant une telle convergence des données, qu'il s'agit partout et toujours de comptabilité fiscale quand il est question de *villae*, de manses ou d'apendaries? Si les revenus fiscaux d'une unité fiscale ne sont pas pris en charge par un gérant, cette unité, *villa*, manse ou apendarie, n'est pas «vêtue»; on compte alors en sétérées et feux.¹⁴³ Si ce gérant existe, c'est sur lui que repose la comptabilité: le manse ou l'apendarie sont «vêtus». N'est-il pas tout de même intéressant de voir poindre, au tout début du XII^e siècle, la comptabilité par feux?

Nous arrivons en Limousin. Va-t-on trouver quelque changement dans les structures de gestion? Uniformément, les manses sont désignés par la formule *ubi X... manet*. La seule nouveauté, c'est qu'il est ici question de *mancipia*. Quand on compare les noms des tenanciers de manses aux noms des *mancipia* donnés avec les manses, on remarque que les noms se répètent assez souvent, mais pas toujours. Le nombre des

¹⁴¹ Conques, 401 (1032-60): Umbert donne deux manses au cens identique et la *vestizo* des deux manses avec le cens; 130 (1032-60): Begon et Frotard de Caylus donnent le manse où vit Begon avec cens et *vestidura in dominicum*; 254 (XI^e s.): cens et *vesticio* d'un manse; 282 (XI^e s.): Austorge, fils d'Amblard, donne un manse *cum censo, cum vesticio*; 533 (XII^e s.): charte de l'honneur de Saint-Mamet: ... *el mas de Montraissan e la vestizon; el mas de Rossin e la vestizo; el mas dal Orador e la vestizon*, etc. Voir aussi Gellone, 409 et 412.

¹⁴² Gellone, 234 (XII^e s.).

¹⁴³ Ibid., 499 (début XII^e s. en raison de la présence de Rostaing Guiravi, bienfaiteur de Gellone en 1098, n° 242, et dans la charte 499, bayle du monastère à Saint-Pargoire): *Carta census parrochie Sancti Paragorii* ... (p. 414): *In villa Putei Combes, in unumquemque foco istis bailie manducare servienti et socio suo sine civada una vice.*

répétitions est suffisant toutefois pour qu'il ne soit pas imprudent de considérer tout »tenancier« de manse comme un *mancipium* virtuel.¹⁴⁴ Toute la difficulté réside donc dans le sens que l'on donne à *mancipium*. Si l'on retient le sens large de »dépendant«, on ne trouvera guère surprenant, après ce que nous avons appris des *pagesi* et hommes donnés du Biterrois, que les gérants fiscaux du Limousin aient été assimilés à des *mancipia*. Bien mieux, les fameux viguiers-serfs originaires de la cour royale de Chameyrac, ne seraient eux aussi *servi* qu'à raison du *servitium* autrefois *regale* qu'ils devaient assumer.¹⁴⁵ Ajoutons une réflexion: il y aurait une très belle étude d'anthroponymie à mener dans les sources de Beaulieu, étude certes difficile puisque les chartes limousines sont quasiment privées de références sur les familles des bienfaiteurs, mais certainement très suggestive pour connaître le milieu aristocratique limousin. Présentons seulement deux modestes remarques. Premièrement, la majorité des noms de donateurs ou de témoins possède une structure identique à celle qui prévaut pour les noms de »tenanciers« de manses ou de *mancipia*. Ils sont composés sur un modèle typiquement germanique: Teotbaldus, Ingelbaldus, Ragambaldus, Adalbaldus; Teotfredus, Ingelfredus, Ragamfredus, Adalfredus; Teotbertus, Ingelbertus, Ragamber-tus, Adalbertus, etc. Second point, on retrouve parmi les tenanciers de manses, des noms de donateurs ou bienfaiteurs. Ainsi Frotarius est-il un donateur de la fin du IX^e siècle; un tenancier de manse s'appelle aussi Frotarius. Le premier Frotarius se disait fils de Frodinus; un Frodinus tient un manse en 930 à Prenchen.¹⁴⁶ Ermenric a donné la cour de Dignac en 885; le nom d'Ermenric figure dans la liste des tenanciers de manses à Félines, à Paunac, à Fargues où il est même mentionné comme *mancipium*.¹⁴⁷ Ratbod, un nom assez rare, donne la *villa* de Chauvac au début du X^e siècle. Unaud, donnant sa *villa* de Mercœur, donnait aussi un *mancipium* avec femme et enfant, du nom de Radbod, tandis qu'un autre Ratbod, fils d'Etienne, donnait trois manses à Bretenoux, vers 913.¹⁴⁸ La famille du prêtre Aderbertus se circonscrit ainsi: son père se nomme Ragamfred, son frère Landri, les témoins de sa charte Adalgarius, Géraud, Rainald. Un Landri tient un manse à Belmont, un Géraud au Teillet; un Ragamfred en tient un à Rignac, un Adalgarius dans la *villa* dite *Septem Arbores*, un second à Bonneviolle; un Rainald se trouve à *Fraisingas*.¹⁴⁹ On pourrait multiplier les exemples. Il arrive aussi que le même nom revienne pratiquement au même moment pour désigner les tenanciers de deux manses situés dans deux *villae* distinctes: Amblard à Bretenoux et à Saint-Céré de Castelnau; Rainulf à Queiroles et Venarsal; Teotbald à Saint-Maixent et

¹⁴⁴ Beaulieu, 20 (841): Bosen vend à l'abbé Rodulf sa *villa* de Billiac et plusieurs manses; il vend aussi une quinzaine de *mancipia*; 3 (866): dans le testament du comte Gotafred quatre »tenanciers« de manse, Ricuinus, Ictarius, Garaldus et Martinus figurent dans la liste des *mancipia*; 130 (885): Frotarius donne quatre manses à Sénailiac avec deux de leurs »tenanciers« dits *mancipia*; 63 (893): dans la donation d'Ainard, Ermenric et Arlaldus, *mancipia*, sont aussi »tenanciers« de manses; 65 (918): Bernard donne quatre manses à Puy d'Ayre et deux à Vieillefort, plus deux *mancipia* qui sont deux »tenanciers« de manse, etc.

¹⁴⁵ Ibid., 50 (v. 971).

¹⁴⁶ Ibid., n° 130 (885), 43 (887), 165 (887), 144 (930).

¹⁴⁷ Ibid., n° 166 (885), 43 (887), 63 (895).

¹⁴⁸ Ibid., n° 71 (904-26), 162 (887), 89 (v. 913).

¹⁴⁹ Ibid., n° 179 (868), 46 (878), 166 (885), 160 (917), 66 (927). L'index dressé par M. Deloche est malheureusement très incomplet: les noms des »tenanciers« de manses et les *mancipia* n'y figurent pas.

Strenquels; Costabilis à Laplau et à La Vergne; Géraud à Saint-Maixent et Genestet,¹⁵⁰ etc. Comme si un même gestionnaire pouvait assumer la gérance de plusieurs manses.

Nous pensons personnellement que les variations du vocabulaire reflètent une diversité régionale bien réelle, mais que le système de gestion des revenus publics demeure relativement uniforme partout où nous avons conduit cette enquête, Limousin compris. Quant à voir dans les *mancipia* ou *servi* des «serfs» ou des «esclaves», il semble que l'on doive désormais formuler les plus expresses réserves pour ce genre de traduction.

IV. Première approche de l'impôt foncier

Il ne nous reste plus qu'à présenter de façon synthétique l'ensemble des renseignements que nous avons recueillis sur l'impôt foncier en Languedoc. La nature de la documentation impose de considérer séparément le Bas et le Haut Languedoc.

En Bas Languedoc, la documentation fiscale est loin d'être aussi précise que celle que l'on peut exploiter en Haut Languedoc. La majorité des chartes évoque en effet soit des donations «d'alleux de *villae*», ou parts de revenu fiscal, d'honneurs non décrits, de biens que l'on possède (*totum quod habeo in villa X...*), expressions probablement équivalentes; soit des transactions sur des parcelles. Si la problématique concernant la *villa* a pu mieux se formuler grâce à elles, il n'est pas possible en revanche de présenter une étude approfondie de la fiscalité foncière puisque l'une de ses principales composantes, le cens supporté par les manses, ne fait que bien rarement l'objet d'une description complète.

Le cartulaire de Nîmes contient toutefois six chartes de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle où le cens des manses se trouve récapitulé en entier. Au Mas-Mélian, à Mérignargues et Luc, l'impôt du manse se décompose en deux éléments distincts:

1) un cens annuel fixe payable en plusieurs termes en argent et en nature; 2) la tasque de la terre, ou le *quartum* des terres et vignes qui appartiennent au manse, c'est-à-dire un impôt proportionnel à la production de celles-ci.¹⁵¹ Mais le manse de Notre-

¹⁵⁰ Ibid., n° 89 (v. 913) et 60 (916); 160 (917) et 167 (925); dans cette charte, le donateur, après avoir excepté de sa donation *illo manso ubi Rainulfus manet*, ajoute: *et cedimus ibi servum nostrum nomine Rainulfum*. L'identité entre *mancipium* et *servum* est manifeste. Il nous paraît toutefois bien imprudent de traduire l'un et l'autre par «serf», et plus encore par «esclave»; 106 (927-32) et 144 (930); 174 (937) et 159 (943); 160 (917) et 106 (927-32).

¹⁵¹ La tasque ou agrier est un impôt du 1/10^eme, cf. E. MAGNOU-NORTIER, A propos du temporel de l'abbaye de Lagrasse, art. cit. p. 260 et n. 88. Nîmes, 177 (1080-96): ... *isto manso suprascripto donat de censo per unumquemque annum: I porco ad festa Sancti Michaelis, I sextario de frumento et I de ordio, XI[I] denarios; a Calendas receptos a quatuor caballarios sine civada et si porcum habet, la spatla e l'umbl e la descoblada; et si porcum non habet, duas gallinas; a Pasca, duos agnos, unum de censu et alium de gratis; a madio, VI denarios et duos gallos. Et donat quartum de terris et de vineis que pertinent ad ipsum mansum*; 166 (v. 1092): le manse de Mérignargues est alleu de Notre-Dame de Nîmes; il est donné aux chanoines par Pierre de Chazel (parce que lui-même ou ses devanciers en avaient obtenu la jouissance des chanoines, et que Pierre y renonce désormais); son «tenancier» ou gérant s'appelle Adoinus. Pierre le donne *tali convenientia*: lui et sa mère se réservent le *quartum* du manse sauf sur les légumes; les chanoines recevront désormais *censum, expletas, et albergos, et placitos et totos usos*; 191 (1109): le cens du manse de Luc comprend un porc de deux sous, deux bonnes fougaces, deux chapons, six deniers à la Saint Michel, une albergue pour quatre hommes montés, un agneau à Pâques ou douze deniers. On lit ensuite: *Et similiter debet donare drectum*

Dame de Carrugière près d'Aigues-Vives, et le manse d'Aulas, à quelques kilomètres du Vigan, siège vicarial, doivent en plus des corvées.

On ne possède pas de description complète du cens de Notre-Dame de Carrugière. On sait en revanche que l'église fut à la fin du X^e siècle le siège d'un plaid solennel présidé par le vicomte Bernard.¹⁵² En conséquence, il est vraisemblable que l'église et sa *villa* figuraient dans le patrimoine fiscal des vicomtes de Nîmes. Un siècle plus tard, le chanoine Bertrand possédait une partie de l'ensemble, sans doute à la suite d'un héritage ou d'une donation vicomtale.¹⁵³ Enfin, au milieu du XI^e siècle, le prévôt Bertrand concluait une *convenientia* avec Bernard Girard au sujet du manse.¹⁵⁴ Ce contrat nous apprend que deux frères, Pierre et Pons, en étaient les »tenanciers«, et que Bernard Girard fut contraint de jurer au prévôt qu'il n'exigerait d'eux ni gîte, ni tolte, ni *quista*, ni corvées. Il ne pourrait prendre que la tasque et le *quartum* du blé, du vin, des légumes et du millet. Le cens du manse resta en dehors de ce contrat. A Aulas, deux tenanciers gèrent aussi le manse; ils sont chacun responsables d'un cens distinct où figurent le *questum* et le *conductum*.¹⁵⁵ Le *questum* (ou *questa*, *quista*) est le droit de requérir des corvées sur les hommes relevant du manse; le *conductum* peut être celui de les requérir aussi pour assurer la protection accordée aux étrangers et voyageurs. On retrouve d'emblée cette distinction, constante en Languedoc, entre manses grevés de corvées et manses qui les ignorent.

Le cartulaire de Béziers ne contient que des allusions à des manses (à Esclassan, Badonnes, Campagnan, Saint-Jean d'Aureilhan, Colombiers, La Bellonnette et Montels); aucune description de cens n'est fournie, mais le cens est évoqué conjointement avec d'autres redevances plusieurs fois.¹⁵⁶ Sur les quelque 150 chartes du fonds de Lagrasse, seulement douze font allusion aux manses (dans les *villae* de Malviès, Roubia, Pézilla, Corneilla, Saint-Martin du Puits, Ferrals, Domneuve) pour nous apprendre qu'ils supportent le droit de gîte ou albergue et les corvées.¹⁵⁷ Le Nîmois mis

(c'est-à-dire le *quartum*) de *terris et de vineis ad ipsum mansum pertinentibus*. Le n° 200 (v. 1110) fournit à la fois le cens du moulin de Gap-Francès et celui du manse de Boisseron, le moulin et le manse ayant un seul et même »tenancier«, Eldricus, fils de Dado.

¹⁵² Ibid., 8 (898).

¹⁵³ Ibid., 84 (988).

¹⁵⁴ Ibid., 131 (1039-77). Voici le serment que Bernard Girard doit prêter au prévôt du chapitre: *De ipsa porta in intus, ipsos albergos et ipsas toltas de sua omnia, et ipsas expletas, et ipsas quistas neque de boves, neque de asinos, neque de fossores, neque de potatores, nec intus neque deforis, neque de nullum suos averes ad Petrone neque ad Pontione neque ad alios homines que isto manso tenrant no lor querra ne no li o tolra; exceptus ipsa tasca de ipso vino* (il faudrait lire plutôt *de ipsa terra* puisque le vin supporte le *quartum*) *et ipso quarto de annona et de vino et de legumina et de milio*. Le manse de Carrugière, comme celui de Mérignargues de la n. précédente, est donc à la fois alleu de Notre-Dame, »bénéfice« accordé par le chapitre à un personnage qui en a la jouissance – et peut en abuser –, enfin gérance pour le ou les tenanciers.

¹⁵⁵ Ibid., 210 (1108-37): Giraud doit 12 deniers à la Saint Michel, une albergue pour deux cavaliers avec avoine, et s'il a un porc, l'épaule; le *questum* selon ce qu'il peut, la moitié du vin provenant des vignes qui sont dans le manse (donc incluses dans le cens), *et conductum ad custodem*. Le cens de Hugue est le même. Comme le manse d'Aulas n'a pas de terres ou vignes dépendantes, il ne doit pas le *quartum*.

¹⁵⁶ Béziers, nos 23, 30, 31, 36, 44, 52, 63 (*districtos, censos, ministralias, quistas, donos, placitos* de Pailhès et Amilhac), 88 (*usaticis et censis* du manse de La Bellonnette); 101 (*usaticis et censis* à Saint-Martin d'Orb), 105 (accord au sujet de la viguerie de Montels dont nous avons parlé à propos de l'apendarie).

¹⁵⁷ L G 89, 91, 95, 97, 111, 112, 115, 116, 121.

à part, face à cette carence des sources, on ne pourra guère pousser l'étude des mécanismes fiscaux dans la plaine languedocienne.

Toutefois, deux points d'appui s'offrent à notre raisonnement, qu'il ne faut pas négliger. En premier lieu, la distinction si claire, si constante dans tout le Bas Languedoc entre *villae* amasées ou zones des terroirs divisées en manses, districts fiscaux et revenus fiscaux avons-nous dit, et *terminia* de *villae*, zones de culture et aussi de friches. En deuxième lieu, l'autre distinction, que l'on perçoit dès que l'on possède des descriptions complètes de l'impôt dû par les manses, entre un impôt fixe, le cens, et un impôt proportionnel à la production, le premier supporté, semble-t-il, plutôt par l'habitat et le secteur agraire le plus anciennement conquis à la culture (la zone des manses), le second, par les terres et vignes qui dépendent du premier et se trouvent forcément dans le *terminium*. En Nîmois, l'impôt proportionnel sur les terres et vignes le plus répandu est le *quartum*; mais nous avons aussi relevé la tasque. En pays audois, on lève l'agrier ou tasque sur les terres et le *quartum* sur les vignes.¹⁵⁸

Les deux structures, la foncière et la fiscale, s'harmonisent à merveille. Dans cette région d'habitat fortement groupé et d'antiques cités, les zones amasées, c'est-à-dire divisées en manses et bordes, correspondent au secteur habité du terroir ou *villa* au sens étroit. La plupart du temps, de chaque manse ou borde dépend un certain nombre de pièces de terre ou de vigne. Mais certains manses peuvent n'être formés, on l'a vu, que de tant de parcelles. La chose importe peu puisque le manse n'est qu'une superstructure administrative et comptable, et que le but recherché est de connaître le nombre de manses que compte une *villa* et la production globale annuelle de l'impôt proportionnel. Peu importe enfin qu'un tel se porte acquéreur d'un champ, d'une treille ou d'un jardin dans une *villa* quelconque: il paiera, dans le cadre fiscal de cette *villa*, ce qu'il doit au prorata de sa récolte. Que cette parcelle dépende ou non d'un manse, elle supporte la même taxe.

Voyons maintenant comment les choses se passent dans la montagne languedocienne, c'est-à-dire en Haut Languedoc. Habitat de vallées, hameaux dispersés, rares gros bourgs souvent sièges des vigueries (Anduze, Le Vigan, Nant, etc.), chemins difficiles, manses qui tendent à devenir *villae* ou *villae* qui se réduisent à un manse, tel est le cadre de vie de ces pays au relief puissant. Le système fiscal que nous avons vu fonctionner en Bas Languedoc va-t-il pour autant changer? Les cartulaires de Gellone et de Conques fournissent par dizaines des descriptions d'impôts dus par les manses, avec un luxe de détails qu'on ne rencontre nulle part ailleurs. On peut les classer en trois grandes catégories:

– les manses qui ne paient que le cens¹⁵⁹

¹⁵⁸ E. MAGNOU-NORTIER, A propos du temporel de l'abbaye de Lagrasse, p. 260.

¹⁵⁹ Gellone, 94 (1027): cens élevé pour deux manses: 12 setiers d'annone et 8 gerbes, 4 porcs de taverne, 2 moutons avec leur laine, 2 agneaux, 2 poules, 4 setiers d'avoine, 4 pains, 2 costiles (pièces de toile?), 92 (1056), 139 (1031-60), 259 (1077-99); 100 (XI^e s.) avec un cens d'un porc de 12 deniers, 1 mouton, 1 agneau, 6 deniers de *vagagio* (c'est-à-dire pour le pacage) et 4 deniers d'oublies; 101 (XI^e s.), 409 (1098-1119), 250 (1132): l'apendarie donne 12 deniers, 1 fougace et 1 poule, cens très modeste, etc. Conques, 39 (1031-65), 401 (1032-60), 410 (1032-60): le cens est de deux vaches, un mouton et 4 setiers d'avoine; 451 (1065-87), 233 (XI^e s.), 215 (XI^e s.), 282 (XI^e s.), 511 (1087-1107), etc.

- les manses qui paient aussi le *quartum*¹⁶⁰
- ceux qui connaissent en plus les corvées.¹⁶¹

L'impôt annuel fixe ou cens, s'il varie dans les détails en s'adaptant aux capacités contributives des habitants, ne diffère guère, du Nîmois au Rouergue, dans sa structure d'ensemble: il inclut toujours une redevance en deniers, une livraison d'animaux d'élevage (porc, mouton, agneau, poulet), quelques mesures de céréales, l'albergue très souvent, parfois la *taberna*, c'est-à-dire une taxe sur la vente du vin au marché local. Aussi nombreux sont les manses qui doivent cens et *quartum*, souvent *quartum* et oublies côté cévenol, *quartum de vinum et tasca de annona* (deux fois) côté rouergat. Ce sont là de fort légères variantes qui, de toutes façons, se rattachent à des impôts connus. Deux chartes rouergates seulement stipulent les corvées; une dizaine à Gellone. Le pourcentage des manses grevés de corvées, nous l'avions déjà remarqué, reste donc très faible.

Quelques obscurités peuvent en outre être dissipées. Il est parfois question du *fructum* d'un manse (rappelons-nous le cas de Lignan) et l'on pourrait supposer à première vue qu'il s'agit d'un profit autre que celui de l'impôt. Il n'en est rien, croyons-nous: *fructum* est opposé à *censum* comme l'est le *quartum* ou la tasque.¹⁶² De même, les rares fois où «la moitié des fruits» est incluse dans la description du cens d'un manse, bien distincte du *quartum*, il s'agit d'un véritable prélèvement fiscal sur les fruits des arbres.¹⁶³ Il est possible que ce genre de profit ait été appelé aussi *expletas*. Par contre, quand un testateur attribue *medietatem de ipsum fructum* d'une vigne, il s'agit d'un métayage qui n'a rien à voir avec l'impôt.¹⁶⁴

¹⁶⁰ Gellone, 426 (1077-99): *quartum de omnibus annonis*; 473 (1077-99): *quartum et oblias*; 264 (1077-99), 189 (1077-99): le donateur conserve le *quartum* d'un jardin sa vie durant; 216 (1077-99), 435 (1116), 532 (1152): *de supradicto manso, antequam feuales quartum suscipiant, XIII sextarios frumenti accipere debetis, et de apennaria III sextarios ordeï et III sextarios frumenti, ita quod in his supradictis sestariis quartus non computetur*. Conques, 351 (1031-65), 327 (XI^e s.), 273 (1032-60), 400 (XI^e s.); 369 (XI^e s.): *et reddet censum IIII denarios, et obolum I et quartum*; 349 (XI^e s.), 272 (XI^e s.).

¹⁶¹ Conques, deux mentions: 130 (1032-60): *et opera de uno homine*, corvée réclamée par les châtelains de Caylus, et 557 (1218): elles sont réclamées par Pons de Vieillevie, mais la date est pour nous très tardive. Gellone, 136 (1027-48), 198 (1077-99), 458 (1098), 483 (1101), 303 (1117), 361 (1122), 490 (1134). Ces chartes soit évoquent les *toltas*, *questas*, *malas preisiones*, soit détaillent les corvées: *unum fossorium, unum bovarium, unum podatorium, unum lignatorium*, que l'on nomme aussi *operatoria*; y sont évoqués les châteaux des Deux Vierges, de Cournonsec, Cantobre, Pégairolles, et les familles de Montpeyroux, Cabrières, Murviel, Saint-Saturnin. Aniane, 308 (1122): le manse qui doit des corvées est à Montbazin, la donatrice, Sancia, est entourée de membres des familles de Puechabon, Gignac, La Cabraïresse.

¹⁶² Conques, 182 (937): *ut omni tempore illum fructum vel illum censum que de illo alode exierit vendant baiuli et prehendant ceram et illuminant ipsos sanctos*. Gellone, 389 (1077-99): *ut fructum receptum ab eis (monachis) et omnem censum in sequenti tempore, cum placuerit nobis, redamus suprataxatos XL solidos* (à la suite de la mise en gage d'un demi-manse pour 40 sous par Matfred Seguin de Parlagès); 99 (XI^e s.): *ut omni tempore habeatis fructum et usum pro amore Dei*.

¹⁶³ Gellone, 499 (début XII^e s.): Cens des manses de Valleta... (p. 418) *in Pistino*, 1 agneau, 1 porc de 6 deniers, 4 deniers d'oublies, 1 albergue pour III cavaliers, *et medietatem fructuum*; *in altera apendaria*: 1 albergue pour trois cavaliers, 1 épaule, *medietatem fructuum, et quartum*, etc. Ibid., 242 (1098): Rostaing Guiravi donne *decimam de amigdalorum... quam habemus in terminio de Popiano et Jusmaco* (Jourmac). Aniane, 135 (1173): *quartum panis et vini de toto prefato manso, dimidium omnium arborum de fructiferis et non fructiferis, novem bovarios*, etc. Il s'agit du manse de Laval, dans la c^{me} de Saint-Jean de Fos.

¹⁶⁴ Nîmes, 112 (v. 1015): Testament du chanoine Pons: *quod ipsa vinea teneat ipse qui meum mansum facit, et donet ad ipsum presbiterum qui cantavit in Sancto Johanne ipsa medietate de ipsum fructum que ibidem Deus dedit, et ipsum censum, sine blandimento de ullumque hominem*.

On sait de façon très générale que l'usage de l'eau et des bois est frappé de taxes. Un donateur du XI^e siècle s'exprime ainsi: *censum autem quem querebam in manso qui vocatur Cros Londoni propter aquam, dimitto*.¹⁶⁵ Cet *usaticum* est bien vu comme un «cens», c'est-à-dire comme un impôt. Avec le *quartum* et la tasque, l'*usaticum* n'est pas un impôt fixe: son montant varie en fonction, justement, de l'usage que l'on fait d'une fontaine, d'une rive, d'un pâquis, d'un bois. Nous avons maintes fois relevé le *decimum* comme impôt concernant l'usage des eaux courantes et stagnantes, et d'une manière générale comme impôt relatif aux zones de pacage, de friches et de bois.¹⁶⁶ Le *decimum* n'a donc rien à voir avec la dîme ecclésiastique, bien qu'il s'agisse ici et là de décimes.

Enfin tous les témoignages relatifs à des parcelles ou à des terres qui ne sont pas décomptées avec les manses rentrent dans le système fiscal, au fond très simple, que nous avons décrit. La terre de Laupias qui descend jusqu'à La Couvertoirade doit *quartum*, cens et oublies.¹⁶⁷ La terre de Magaille donnera la tasque, de même celle de Creba-Caval.¹⁶⁸ Les jardins donnent le *quartum*, comme les vignes.¹⁶⁹ Tandis qu'un

¹⁶⁵ Gellone, 206 (1082): l'acte est fort intéressant; les donateurs retiennent sur le manse qu'ils offrent *castlar, pratum et fontem et aquis*, mais ajoutent: *et in ipso fonte et in prato dono ut ipse qui coluerit hunc mansum habeat in omne usu[m] absque omni servitio*; autrement dit, le gérant du manse usera de la fontaine et du pré sans devoir l'*usum* par ailleurs retenu. Bernard Pierre ajoute: *Census autem quem querebam in manso qui vocatur Cros Londani propter aquam, dimitto et cedo*. Il agit avec ses frères, en présence de Guilelm de Marou, Pierre Volverad, Pons Gaucelm de Cabrières, Guillelm Odon de Pleus, Bérenger et Bertrand d'Arboras, tous membres de l'aristocratie locale. Ibid., 173 (999): Bernard Niger donne à la Rouvière un manse *cum omnia aiacentias suas, cum ipso bosco et cum ipsa aqua que vocant Erauro*; 423 (1097): Raimond de Nant donne pour 44 sous *usaticum omne quod habeo . . . in parrochia Sancti Mauricii per aguench* (pour l'usage de l'eau). J'ignore par contre ce qu'est l'*usaticum* dit *xachia*. Pour l'usage des bois: 464 (1077-99): Hugo Heldebertus abandonne aux moines *bannum quem exquiram . . . in pineta et rooreta, de pino sicco seu roore sicca et de aliis lignis viridis seu mortuis . . . et qualem usaticum Rigaldus de Compeire de prefato bosco dedit memoratis sanctis*. L'impôt sur les pâquis est dit *pascuum* ou *pascuaria*, ibid., 464, 330.

¹⁶⁶ HL, V, 37 (909): Charles le Simple accorde que les moines de Psalmodi ne paient *nec decimum, nec teloneum alicui . . . aut ex piscationibus aliquem censum tribuant* dans les *villae* qu'ils possèdent et leurs dépendances. HL, V, 309 (1073): Raimond Pierre et Bérenger Pierre, le comte Bernard de Besalu, donnent l'abbaye de Cubières à Cluny et Moissac, *et de omni valle que Cubaria dicitur cum finibus et terminis suis, damus totum decimum, excepto illo quem Arnaldus Raimundi tenet, insuper autem terras ermas quantum om[s]ines qui ibi habitaverint laborare potuerint, que de mansis non sunt*; donc, même si les friches qui n'appartiennent pas aux manses sont labourées, elles ne devront plus le *decimum* aux donateurs. A Narbonne et dans tout le Narbonnais, il est question du *decimum* du sel, des poissons, des eaux: HL, V, 227 (1048), 339 (1080), 371 (1088); Coll. Doat, vol. 57, fol. 85-86 (1096): Raimond Petri et les siens donnent à Saint-Paul *de ipsa piscada quod habemus in guado de Caprapinta . . . omnem decimum de omnibus piscibus quos ibi capti erunt, tam de parvis quam de magnis*. L'acte est confirmé par le vicomte Aimeric, avec le *consilium* de qui la donation a été consentie. Il s'agit donc bien d'un impôt public. Raimond de Saint-Gilles donne à la Chaise-Dieu le *decimum* des pâquis, forêts, pêcheries, chènevières de Beaucaire, et le *redecimum* de toute la terre d'Argence: HL, V, 394 (v. 1096). Sans oublier les références fournies dans l'art. précédent, p. 13, en particulier: *in totam predictam villam, totum decimum de apprehensionibus hominum et medietatem decimi de animalibus eorum*.

¹⁶⁷ Gellone, 91 (1031-60).

¹⁶⁸ Nîmes, 191 (1107), 202 (1114). Mais le maître de la terre peut aussi bien la concéder sans impôt. Ainsi les moines de Gellone donnent-ils à Hugue Matfred (de Cabrières) une demi-modiée de terre labourable *ad sextarium laicalem, sine tascha*, et une modiée de vigne, *sine quarto*: Gellone, 313 (1077-99). Ou bien encore, il pouvait accorder qu'une fraction de la concession ne soit pas soumise à l'impôt: Pierre Ebrard, qui était en litige avec l'abbé de Gellone, se voit accorder le droit de cultiver avec ses bouviers deux séterées de terre plus une émine sans devoir le *quartum*: Gellone, 521 (1162). Cette charte en éclaire d'autres dont le

bénéficiaire possède le *beneficium* d'une vigne, autrement dit tout le revenu moins l'impôt, les chanoines de Nîmes en ont l'alleu, ou titre de propriété, et le *quartum* ou impôt foncier.¹⁷⁰ Voici pourquoi l'on peut donner une terre »à cart, à moitié et à bénéfice«, le métayer »bénéficiaire« de cette terre cédée en concession gracieuse, étant chargé de payer le *quartum* et de donner la moitié de la récolte au maître de la terre.¹⁷¹

Que ce soit dans les régions d'habitat groupé où le *terminium* d'une *villa* dessine une ferme et large limite entre les terroirs, que ce soit dans les régions où le manse est prépondérant, trois supports dans le système de l'impôt foncier demeurent bien distincts:

1) le manse ou la zone amasée correspondant au secteur qui supporte l'impôt fixe ou cens.

2) les parcelles qui en dépendent directement ou bien n'en dépendent pas, mais qui sont soumises de toutes façons aux mêmes taxes proportionnelles, la tasque, le *quartum*.

3) les zones d'»usage« où l'impôt le plus courant paraît bien être le *decimum*, et qui doit concerner l'ensemble des habitants d'un district fiscal, *villa* ou manse, à proportion de leur usage.

D'où les expressions si fréquentes: *pertinentiae* ou *apenditiae* d'un manse, ou encore, en Limousin, le *intus et foris villa*, *villa* s'entendant dans le sens de zone soumise au cens, c'est-à-dire amasée.

Enfin, certains manses ou certaines apendaries supportent des corvées qui relèvent, à notre avis, d'un autre système fiscal comme nous allons le voir.

Il reste en effet à dire un dernier mot sur ces fameuses corvées. Pourquoi certains terroirs ou manses, et non pas tous, y sont-ils soumis?

La description la plus complète que nous possédions d'un terroir soumis aux corvées en Bas Languedoc provient d'un document inédit du dernier quart du XII^e siècle. Il s'agit du »Roolle des masages, maisons, cabannes, albergues, censes, usages et servitudes du monastère de Psalmodi dans le lieu et terroir du lieu de Saint-Julien«. ¹⁷² Voici la description du manse pris comme référence:

»L'albergue au comte et à Saint-Pierre (de Psalmodi), quatre bouviers, deux setiers d'avoine *vilana*, une saumée de bois, une poule; un *fossor* (ouvrier qui travaille à la houe), un *podador*

sens restait obscur. Ainsi Bernard et Pons Aranfred, qui donnaient à Gellone leur alleu de Saint-Jean de la Blaquièrre avec tout ce que les moines pourront y acquérir des viguiers et des *fevales*, spécifiaient: *fevales autem qui quartum habent, donant in unoquoque manso sex sextairatas de terra, in apendaria quatuor, sine quarto et servitio*: 216 (1077-99). Voir aussi: 217 (1107) et Aniane, 47 (s. d.), p. 189 (lire *aiminatas* au lieu de *ciminatas*).

¹⁶⁹ Nîmes, 201 (1112): *habeant istum honorem ad beneficium, et donent quartum Deo*. Aniane, 287 (1127): concession d'*ortos vetulos et parranos* près de la Rouvière, *ista honor donat quart*. Pour les vignes, outre les exemples déjà donnés, on peut ajouter: Conques, 245 (XI^e s.), 278 (1031-65): *et quartum de vineas de Aurnant et quartum de clauso de Ortalos*; 404 (1065-87): *et duas vineas in eodem loco que donant quartum et duo denarios et duas denariatas de pane*; 517 (XI^e-XII^e s.): *et in illa vinea que tenet Petrus Mainnas, habeo quarto et decimo et IIII denarios omni anno*.

¹⁷⁰ Nîmes, 139 (1043-60).

¹⁷¹ Ibid., 190 (1107): *si ipsi canonici voluerint eandem terram a cartum et ad beneficium dare, non possent aliis dare nisi nobis*.

¹⁷² Arch. Dep. du Gard, Fonds de Psalmodi, H 142 (cahier de papier, écriture du XVIII^e s.). Le rôle est rédigé en occitan.

(ouvrier qui taille la vigne), un *sechor* (ouvrier qui fauche) dans le pré; un âne et un homme au pré pour tirer le foin; un âne et un homme aux moissons pour tirer les gerbes; un âne et un homme dans la vigne pour tirer les raisins, et un homme sur l'aire pour les étendre puis les porter à l'abbaye (*entro ad abada sia*); un âne, un homme et un sac au moment de la fournée (*entro fornada sia*) où le maître de Saint-Julien le voudra; un sarcler là où le maître de Saint-Julien le veut; et un homme sur la chaussée de Psalmodi. Et une mesure de vin pur.»

Remarquons au passage qu'à la fin du XII^e siècle, un manse est, encore et toujours, une unité de prélèvement fiscal, et rien d'autre.

L'origine du patrimoine de l'abbaye de Psalmodi n'est pas inconnue. Il s'est organisé sur un ancien fisc royal dont Charles le Simple a confirmé la cession au monastère après qu'il eut été ruiné par les Sarrasins, en 909.¹⁷³ Saint-Julien de Corneillan en faisait partie. Fin X^e siècle, le comte Guilhelm III et la comtesse Emma concédaient partiellement la *villa* et le prieuré de Saint-Julien aux moines. Le terroir de Saint-Julien est donc demeuré longtemps un bien fiscal.

Les corvées sont encore longuement évoquées dans les rares brefs conservés qui concernent les vigueries.¹⁷⁴ Or un viguier, officier public, est en droit d'exiger des corvées, au même titre qu'un roi ou un comte, d'une part pour la mise en valeur des terres fiscales (*indominicatum* ou condamines), d'autre part pour l'entretien régulier des routes, des fortifications, pour les transport du produit de l'impôt, etc., ces vieux *munera sordida* ou *extraordinaria* que l'imagination et la rigueur en matière fiscale de l'Etat romain du Bas Empire avait institués.¹⁷⁵ La réquisition ou corvée se trouvait être le rouage essentiel de cet impôt. Elle fut aussi désignée par le mot *servitium* qui, tantôt prend un sens extensif englobant l'ensemble des prestations dues par les contribuables comme ce fut le cas pour les viguiers-*servi* placés par les moines de Beaulieu à la tête des cours qu'ils avaient organisées et dont la mission se résumait en cette phrase: *ut fideliter exigant servitia dominis suis*,¹⁷⁶ tantôt nomme les seules corvées. Comme la réquisition demeurait le principe et le recours permanent pour l'entretien des terres fiscales, il pourrait se faire que le système fiscal, fondé sur la *quista*, ou réquisition d'hommes, et la *tolta*, ou réquisition de fournitures, dites «mauvaises coutumes», c'est-à-dire «mauvais impôts», ne se soit finalement maintenu, dans le Midi, que sur les terres fiscales et les terres que nous appellerions volontiers «fiscalisées», c'est-à-dire celles qui, sans être fiscales, se trouvèrent soumises aux réquisitions. Car, tandis qu'au Bas Empire tout contribuable était un corvéable potentiel, au haut Moyen Age, seuls certains contribuables le furent. Où trouvons-nous réclamés, en effet, ces corvées et services, en plus des fiscs et des «honneurs» vicariaux? Sur les condamines bien sûr,¹⁷⁷

¹⁷³ HL, V, 37 et E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque...*, p. 395 et n. 50.

¹⁷⁴ Viguerie de Montels, Béziers, 105 et Aniane, 244. Viguerie de Saint-Amans de Teulet, Aniane, 83.

¹⁷⁵ A. PIGANIOL, *L'empire chrétien*, 2^e éd. revue par A. CHASTAGNOL, 1972, p. 378-80.

¹⁷⁶ Beaulieu, 50 (v. 971), p. 92. Comme les *pagesi* du Languedoc, les viguiers-*servi* perçoivent pour leur compte une part de l'impôt qu'ils lèvent (p. 93): à raison d'un manse par *villa* gérée, ils reçoivent 4 deniers, une poule, le tiers des plaids et du droit de *vesticio*. Il faut donc lire plus haut: *Vectigalia exigant quandiu fideles permanserint; si infideles reperti fuerint, perdant totum et servitutem revertant*, au lieu de: *vectigalia non exigant*, qui ne permet pas de comprendre ce qu'ils perdent en cas d'infidélité. C'est enfin le seul document qui prévoit la succession des aînés dans la charge.

¹⁷⁷ Malgré la fréquence des mentions de condamines, il est extrêmement rare de recueillir un renseignement précis sur leur régime propre. Aussi est-il très précieux de relever celui-ci: «Les manses de Géraud

assimilées à de la terre fiscale, et, ce qui est plus »médiéval« encore, autour des châteaux et le long des routes contrôlées par l'aristocratie locale.¹⁷⁸

Cette dernière n'est-elle pas la seule et unique gestionnaire de la chose publique? Ne lève-t-elle pas pour son compte l'impôt foncier et les autres impôts? N'assure-t-elle pas la sécurité de tous? Pourquoi n'aurait-elle pas alors requis dans telle *villa* qu'elle fortifie ou sur laquelle elle érige un château, sur tel manse bien situé et bien pourvu, les vieux *munera sordida*, impôts détestés mais efficaces, qui se dissimulent sous les appellations populaires de *quista*, *tolta*, *malas preisiones*? Le fait que le nombre des *villae* ou manses à corvées soit réduit en Languedoc peut s'interpréter de deux manières: ou bien leur rareté témoigne de la résistance des contribuables devant ce genre d'impôt – ce que nous croirions volontiers – pour le maintien duquel la terre fiscale et les lieux de résidence de l'aristocratie auraient joué un rôle déterminant; ou bien elle serait une preuve de la modération de la part de l'aristocratie dans ses exigences fiscales. Mais il ne faut pas oublier que les cités, leurs faubourgs et les *vici* sont traités comme des terres »fiscalisées«, et par là soumises à toutes les formes de réquisitions.¹⁷⁹ Les cités et bourgs n'abritent-ils pas justement de nombreuses demeures aristocratiques?

N'est-il pas instructif enfin de constater que les hommes des fiscs, ceux des terres que nous disons »fiscalisées«, les *pagesi* vis-à-vis de ceux auxquels ils versent les

Pierre doivent l'albergue pour deux cavaliers et un sergent, deux porcs, etc. . . . un setier à Rostaing Guiravi (le baile du monastère); pour la maison qui se trouve à l'extérieur des manses, ils porteront un demi-muid de blé à Saint-Guilhem; et *faciunt tres bovarios in condamina*», cf. Gellone, 499, p. 410. Comme la terre fiscale à laquelle elle est assimilée (art. précédent, p. 39–41), la condamine est normalement cultivée au moyen de corvées requises sur les manses.

¹⁷⁸ Observons les noms de ceux qui possèdent les manses à corvées: Raimond Ermengau du château des Deux Vierges (Gellone, 136, 1027–48); ses manses figurent dans le cens de Saint-Pargoire et dans la paroisse de Saint-Jean de Fos (ibid., 499, p. 417). Le manse de Laval, possédé par Aniane dans la même paroisse, doit aussi des corvées (Aniane, 135, 1173). Bérenger et Raimond de Cournonsec (Gellone, 322, 1063) renoncent aux *quesitiones et rapinas*. Ricard Seniorett donne le manse d'Aumières (ibid., 458, 1098). Bernard Moret »du château de Cantobre« possède des biens dans la vallée de la Dourbie qui supportent des corvées (Gellone, 483, 1101). Rixende »du château de Pégairolles« donne des manses à corvées dans la vallée de Buèges (ibid., 361, 1122). Florentia, sœur de Pons Foulque de Popian, donne un manse avec corvées à Murviel (Gellone, 346, 1122). Bernard Pannaboves donne le manse du Vézins (lequel?) avec ses corvées (ibid., 303, 1117). Raimond de Puechabon fait de même pour Aniane (Aniane, 52, 1150). Fredola, dont le seul nom atteste la noblesse, donne un manse à corvée à Saint-Jean de Pabiran, près de Montagnac. Ilaria, épouse de Bernard Raimond de Marou, donne un manse de même nature au Puech Asinier, près d'Aniane (Aniane, 139, 1131). Bérenger de Vailhauquès avait donné le manse de la Rouvière dont le cens fait l'objet de deux chartes (Aniane, 57 et 333, s. d.). Il semble que ce soient les lignages aristocratiques majeurs, bien implantés dans les terroirs dont ils portent les noms, qui ont requis les *munera sordida* ou corvées, là où elles leur étaient utiles, non partout. Par exemple, Raimond Bérenger de Saint-Saturnin, qui se fait moine, donne un manse et deux apendaries à Arboras qui doivent les corvées, un manse et cinq apendaries à Saint-Saturnin qui ne les doivent pas (Gellone, 490, 1134).

¹⁷⁹ On n'en possède que des données partielles: HL, V, 209 (v. 1067): Guilhelm, fils de la comtesse Garsende, garantit à son frère Pierre les cités de Béziers et d'Agde, et *ipsas leddas, ipsos censos de ipsas civitates, ipsos donos*. HL, V, 277 (1067): charges de l'alleu de Saint-Pierre des Cuisines. Charges des bourgs de Béziers, E. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes . . . , p. 169–170; bourg de Saint-Sernin de Toulouse: HL, V, 400 (c. 756, 1098); bourgs de Saint-Nazaire, Saint-Aphrodisè et Saint-Jacques, Béziers, 140 (1131). Le premier article des coutumes de Béziers (1185) supprimait pour le vicomte tolte, queste et gîte, cf. J. AZAIS, De Roger II, vicomte de Béziers, dans: Bull. Soc. archéol. de Béziers 1 (1836) p. 58–59.

revenus fiscaux, sont tous des hommes que le fisc asservit? Un témoignage ancien, mais très éclairant, peut ouvrir une nouvelle voie pour une enquête sur les origines de la «servitude» dans le Midi, et sans doute ailleurs. Grégoire de Tours raconte, dans son Histoire, le départ pour l'Espagne de la princesse Rigonthe, fille du roi Chilpéric. Il rappelle l'ordre du roi: ... *familias multas de domibus fiscalibus auferre praecepit et in plaustris conponi. Multus quoque flentes et nolentes abire, in custodia retrudi iussit ut eos facilius cum filia transmittere possit ... Separabatur autem filius a patre, mater a filia, et cum gravi gemitu ac maledictionibus discebantur. Multi vero, meliores natu, qui vi conpellebantur abire, testamenta condiderunt resque suas ecclesiis depotantes ...*¹⁸⁰ Ces hommes et femmes ne sont-ils pas réquisitionnés sur ordre royal? Ne sont-ils pas traités comme des «esclaves»? Et cependant nous les voyons faire leur testament, donner de leurs biens aux églises ... D'où viennent-ils? Ils viennent de «maisons fiscales» d'où ils ont été «arrachés». Ainsi, l'appartenance aux fiscaux royaux gommait-elle finalement, devant la toute-puissance de l'autorité royale ou publique, les différences sociales, les *meliores natu* n'étant pas mieux traités par elle que les véritables esclaves ...

Grâce à cet exemple, on prend mieux la mesure de ce que pouvait être le *servitium regale* et la contrainte fiscale qui lui est liée, quand aucun écran ne venait s'interposer entre le prince et son sujet. Le *servitium fiscale*, variante du *servitium regale*, semble bien être, dans tout le Midi, la cause première de la dépendance personnelle, là où elle existe et dans les étroites limites du devoir fiscal.

Par tout ce que l'on a pu apprendre sur le manse, il apparaît désormais très clairement, pensons-nous, qu'il n'a jamais été une tenure paysanne. Ch. Ed. Perrin n'avait-il pas déjà rencontré à Prüm de bien étranges «tenanciers» de huit, dix manses et plus, disposant eux-mêmes de *mancipia*, et il avouait sa perplexité ...¹⁸¹ Il s'avère que le manse a toujours été comme la *villa* à la fois un district et un revenu fiscal, cadre commode pour la perception de l'impôt foncier.

Ceci dit, bien des obscurités subsistent, ou surgissent. On ne sait rien du rapport entre la valeur des biens globalement produits dans un manse et le poids du prélèvement fiscal, puisqu'on ignore quelle est la part de l'impôt fixe, le cens. On doit surtout se résigner à tout ignorer de la propriété ou exploitation paysanne, des niveaux de production, de la société paysanne elle-même, le manse n'étant, avons-nous dit, qu'une superstructure administrative. Qui plus est, nous avons acquis la certitude que les cartulaires, nos seules sources, sont essentiellement des sources «aristocratiques» qui ne livrent pas un seul nom de paysan. Aussi progresserons-nous davantage dans la

¹⁸⁰ Grégoire de Tours, *Historiarum*, liv. VI, 45 (et VII, 9).

¹⁸¹ Ch. Ed. PERRIN, Le manse dans le polyptyque de l'abbaye de Prüm à la fin du IX^e siècle, dans: *Etudes historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris 1960, p. 245-258. L'auteur relevait: 1) qu'un détenteur de dix manses et plus ne pouvait être leur seul et unique exploitant, mais un homme relevant d'un autre statut social qu'il supposait être celui d'un «bénéficiaire»; 2) il relevait aussi que des pièces de vigne, des *curtiles*, *sedilia*, *sacia* ... étaient soigneusement distingués des manses; 3) qu'une population «assez bigarrée» transparaissait dans les descriptions de *villae*: *mancipia* de «tenanciers» de manses, prébendiers, voire alleutiers. De quoi dérouter déjà les esprits un peu simplistes qui voyaient dans la tenure paysanne le statut universel de la terre et du paysan au Moyen Age.

compréhension d'un appareil de gestion en exploitant toujours mieux ces vénérables monuments, que dans l'appréhension de la vie quotienne, ce rêve secret de l'historien.

Ces réserves étant faites, non sans quelque nostalgie, quel luxe de détails nos cartulaires ne mettent-ils pas à notre disposition désormais sur cette fiscalité foncière, si longtemps méconnue, rayée, d'un trait de plume par quelques historiens trop pressés de jeter par-dessus bord toute trace de romanité (et par conséquent de civilisation) chez les conquérants »barbares«, incapables à leurs yeux de gérer autrement la chose publique que par »le droit du poing« et »l'anarchie féodale«, et qui pourtant s'avère être la vraie raison de la puissance des familles aristocratiques.

Dans ce Languedoc pétri de romanité, on a gardé le contenu de la fiscalité romaine, mais on en a modifié la forme: plus de cadastre, plus de fonctionnaires. A la tête de chaque manse, un préposé du fisc en assume sans peine les métamorphoses éventuelles, la surveillance et la dette fiscale. Il appartient lui-même à l'aristocratie gouvernante, société hiérarchisée et diversifiée, partout présente aux leviers de commande, qui, bien qu'elle traite la chose publique comme un patrimoine privé, ne la confond pas avec la *res privata*. Les contribuables non plus. Il est vraisemblable que la mobilité sociale devait être relativement forte dans ce milieu, et que tel modeste *pagesus* pouvait, par un mariage heureux ou une succession favorable, retrouver un rang plus élevé.

L'enquête sur les *fevales*, qui clôturera cette série d'études, fera mieux connaître encore cette société aristocratique, et percevoir les capacités et limites de ce qu'elle détient en propre: le pouvoir.

Appendice

I. Cartulaire de Gellone, n° 41 (954-986)¹

In nomine Domini, Teudbertus, pro remedium anime mee, dono ad Sanctum Salvatorem Gellonensem et ad Sanctum Lignum Crucis, ad Sanctum quoque Wilelmum et ad monachos in Gellonensi monasterio Deo servientibus presentibus et futuris, in comitatu Lutovense, infra terminium de villa Cambonis, in ejus terminium, dono ad Sanctum Salvatorem Gellonensem et ad filium meum Autramnum, quatuor mansos in villa Cambones, ubi Bertramnus et Rogerius et Gualterius et Ingilvinus visi sunt manere. Quantum ad ipsos mansos aspicit vel aspicere videtur, totum et ab integro dono ad Sanctum Salvatorem et ad filium meum Autramnum ista omnia, que superius dictum est michi justissime obvenit. Sane si quis aut ego aut ullus de propinquis seu parentibus aut vicinis meis, seu ullus homo aut ulla femina vel subrogata persona venerit ad irrupendam hujus donationis cartam vel inquietare hanc donationem nostram temptaverit, non ei liceat facere, sed componat istum alodem Sancto Salvatore et filio nostro Autramno duplum et melioratum. Et ut in antea firma et stabilis permaneat donationis hujus nostre pagina omni tempore, facta carta ista die sabati, regnante Lotherio rege, post obitum Ludovici regis.

S. Teudberti, qui hanc donationis hujus cartam scribere jussit, et manu propria firmavit firmarique testes rogavit. – S. Eldoini. – S. Richardi. – S. Geraldii. – S. Dominici. – S. Rainaldi.

¹ Texte établi d'après l'éd. CASSAN-MEYNIAL.

II. Cartulaire de Gellone, n° 449 (v. 1140): Terminatio III^{or} mansuum de Cambos

Hec est noticia terminorum territorii quatuor mansuum de Kambos. Terminatur vero predictum territorium: ab oriente, vicino territorio Bagensi, usque in fluvium Lirge, excepta coangulatione quam habet juxta vineas Bagenses; ab occidente vero terminatur via publica mercatorum Claromontensium euncium ad Ginnac, et adtingit terminatio ista a fluvio Lirge, usque ad territorium mansi de Ortulis et Dauzzani; ab aquilone vero terminatur descensu cujusdam monticuli, qui est ex territorio parrochie Sancti Andree Sanguinomensis et pertingit usque ad fluvium Lirge; a meridie vero terminatur predicto fluvio Lirge. In hoc etiam territorio sunt vinee super ripam ejusdem fluminis, quas dividit via quedam vadens ad ipsum fluvium; et una pars earum dicitur mansi Deodati, altera vero trium kabmansi vero horum quatuor mansuum: tres sunt in uno tenore juxta ripam fluvii Dauzzani; quartus vero cum suo orto juxta ecclesiam Sancte Marie, qui etiam mansus est Deodati. In hoc vero sunt duo molendini, unus super Lirgam, et alius super Dauzzanum. Tres quidem orti ceterorum trium mansuum: duo sunt juxta pratum, alius etiam sub molendino Dauzzani, super quem est vinea quedam mansi Deodato. Boscus vero, qui in hoc territorio habetur, ita terminatur: fuit jam illic ubi boscus habetur quedam palearia domus Geraldii, patris Deodati, que etiam terminat partem mansi Deodati, et ceterorum; parsque vergit ad aquilonem, mansi est Deodati pertingens usque ad viam dividendam territoria; pars vero meridiana est ceterorum mansuum, qui in eodem territorio terminantur.

Hec enim terminatio quatuor mansuum facta est in presentia Guilelmi, monachi de Pabeira, per Deodatum pagesum de Chambos, presentibus et videntibus, Raimundo Berengerii de Salsas, et Petro Guilelmi, et Bernardo Gruerii, et Pontio Petri de Baias.

Teutbert a donné, vers la fin du X^e siècle, quatre manses à Cambous, identifiés par leurs gérants, Bertrand, Roger, Gautier et Ingilvinus.

Au XII^e siècle, le *pagesus* Déodat fait procéder à la délimitation des quatre manses de Cambous. Ces limites sont très reconnaissables encore aujourd'hui: à l'est, le terroir de Bages jusqu'à la Lergue; à l'ouest, la route publique de Clermont-l'Hérault à Gignac passant par Saint-André de Sangonis, limite qui se confond avec celle des manses de l'Ort (Notre-Dame de l'Ort) et du Dausso; au nord, «les Crès» séparant la paroisse de Saint-André du terroir de Cambous; au sud, la Lergue.

Ce terroir comprend un vignoble qui fait l'objet d'une description séparée. Il est partagé en deux par un chemin allant à la Lergue, qui doit correspondre à l'actuelle route joignant Cambous à Saint-André. «Une partie de ce vignoble est dite: du manse de Déodat; l'autre partie est dite: du capmanse de trois de ces quatre manses. Trois (manses) forment un tout, le long du Dausso; le quatrième est le manse de Déodat avec son jardin près de l'église Sainte-Marie». Il possède aussi deux moulins. C'est de loin le mieux pourvu des quatre. Les jardins des trois autres manses se trouvent aussi dans la basse vallée du Dausso.

Un bois ferme l'horizon septentrional de ce terroir. Sa portion nord dépend du manse de Déodat, sa portion sud des trois autres manses.

La section du terroir dite aujourd'hui «Cap de la terre» correspond bien à la description du capmanse des trois manses *qui sunt in uno tenore*. Le manse de Déodat, sans capmanse, devait regrouper l'habitat de Cambous, les moulins, une belle vigne et une portion du bois.

La superficie du capmanse est d'environ 37 ha; celle des trois manses réunis d'environ 1200 ha. Le manse de Déodat recouvre environ 1400 ha.

